



No 19 - Automne 1994
Direction Générale XXI
Douane et Fiscalité Indirecte

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
LE COIN DES DIRECTEURS GENERAUX	
Avis de l'administration allemande des douanes sur l'harmonisation des accises et de la fiscalité douanière	5
QUI FAIT QUOI?	
Classification Matters	9
L'Origine des marchandises	12
ACTUALITES	
Closing a gap	15
Training in Neuilly	18
Vers une nouvelle Kyoto?	20
A LA COUR	
Just How Far Will The Taxman Go?	22
De la "monnaie de singe" à l'arrêt "Tolsma"	23
Sleep tight	25
ASSOCIATION EUROPEENNE DOUANES ET FISCALITE	i-iv
POST BOX 21	
Who did what?	26
DANS LA PRESSE	27
ENTRE NOUS	31
Un ancêtre T2 L: le "méreau de tonlieu"	36
L'union douanière allemande	38
The Four Musketeers	45
Cock-a-hoop about the Single Market	46
La Conférence	49
EN BREF	
Christmas Card Competition	52
Relance de l'assistance mutuelle au recouvrement!	53
Recent acquisitions to the library	55
STOP PRESS	57



Redescendez sur terre! Après vos vacances de rêve, il est temps d'astiquer vos parapluies pour affronter la longue période des ciels bas, gris et moites, qui succédera bientôt aux bleus et verts estivaux et à l'orgie des pourpres, jaunes et orangés de l'automne. Comme à l'accoutumée, il y a beaucoup de travail à faire à tous les étages et pas vraiment assez de têtes pour le mener à bien. C'est vraisemblablement le message du Journal Officiel n° C189 qui publie un appel d'offres pour une étude visant à recenser les législations nationales transposant les directives relatives aux nouveaux régimes fiscaux en matière de TVA et d'accises. Tout ça pour aider les services de la Commission dans leur tâche de contrôle de l'application du droit communautaire et lui permettre d'évaluer l'opportunité d'éventuelles poursuites. Des amateurs parmi nos ex-collègues?

Côté douane, la pratique est semblable. Il nous a d'ailleurs été reproché, ici ou là mais par au moins un Etat membre, de recourir à des consultants extérieurs pour effectuer certaines études lorsque nous étions incapable de trouver, en notre sein, les "travailleurs" nécessaires. Bien sûr, le problème n'était pas posé de la sorte. On s'inquiétait plutôt du manque cruel de personnel à la DG XXI. A ce propos, quel est actuellement le pourcentage de postes vacants parmi les postes qui nous sont alloués? Nous ne pouvons même pas (lisez plus loin) remplacer nos experts nationaux qui terminent leur "stage". Il ne serait peut-être pas inutile de redéfinir notre mission en fonction de nos possibilités, plutôt qu'en tenant compte de nos souhaits ou de ceux des Etats membres. Chaque disposition communautaire nouvelle nécessite, au mieux un suivi, au



pire un rapport au Conseil tous les trois ans, ce qui, nous le savons par expérience, n'est pas possible. Ne prenons pas nos - ou leurs - désirs pour nos capacités!



Nous ne nous faisons pas d'illusion sur le lien de causalité entre l'éditorial du précédent numéro du XXI Info et l'intitulé du rapport, paru le 1^{er} septembre, de la troisième réunion du Board qui s'est tenue en juillet. Mais, si ce n'était plus un "compte-rendu succinct", c'était néanmoins bref. Probablement grâce à l'utilisation de sigles et autres abréviations.

Qu'est-ce qu'une "enveloppe E.N.D."? N'y a-t-il pas assez de bureaux pour placer les experts, devons-nous, quand nous en avons besoin, les sortir de l'enveloppe, ou du placard, pour les faire travailler? On nous a rassuré en nous expliquant que nous ne pouvions pas financer les T.C.E. (Transformations des Créditions en Emplois) à partir de cette enveloppe. Alors là, plus d'un fut interloqué. Si l'enveloppe était assez grande pour contenir les experts, pourquoi les billets de banque n'y entraient-ils pas? La planification de l'exécution en CE, le budget IDA et l'exécution des CP étaient vraiment

fascinants, mais c'est quoi tout ça? Est-ce lié à l'harmonisation des amendes infligées en cas d'infractions à la législation douanière? Dans l'affirmative, est-ce compatible avec la charte des droits de l'homme ou, dans le cas contraire, conforme à la politique d'ouverture et de transparence de la Commission? Toutefois, nous apprenions, à la lecture de ce rapport, la naissance imminente d'une petite soeur¹⁾, publication semblable à la notre mais outil de pro-

motions de notre image et de nos ambitions vers le monde extérieur. L'idée étant d'avoir, chaque année, trois numéros de 15 à 20 pages consacrés aux hauts orientations générales de notre direction générale plutôt qu'aux tâches qui font la vie quotidienne de la DG comme les Renseignements Tarifaires Contraignants. Nous serons attentifs au développement de cette initiative. C'est une bonne idée, mais y a-t-il assez de "grands" événements pour que le jeu



¹⁾ Dernière minute! les parents ont décidé, pour des raisons d'opportunité politique, de retarder la naissance de la petite soeur de quelques mois. Bon ou mauvais génie? (Board 27 septembre 1994)

en vaille la chandelle? Si l'on en juge par les difficultés que nous avons pour remplir nos rubriques "Who does what" et "Happenings", la partie n'est pas gagnée.

Certains d'entre vous ont fait, à présent, la connaissance de FIDO. Dans un soucis toujours présent, d'assurer une parfaite égalité linguistique, en voici la traduction dans les autres langues officielles: "Médor" (FR), "Fido" (DK), "Fikki" (NL), "Toby" (ESP), "Piloto" (PT), "Bobby" (IT), "Hasso" (DE) and "Skylos" (GR). Espérons que la formation interne en Fiscalité Indirecte et DOuane de quelques 20 séances de deux heures chacune réussira à ouvrir les esprits, dans nos deux mondes interdépendants. Votre rédacteur en chef est fa-

tigué de sentir qu'on le croit encore plus fou que d'habitude lorsqu'il soutient que le code des douanes ne porte pas bien son nom puisqu'il est aussi utile en TVA, accises, P.A.C. ou droits antidumping. Nous devrions peut-être remplacer "la libre pratique" par "l'importation permanente", et appeler cet annuaire le "Code du contrôle des importations et des exportations".

En passant, les puristes auront remarqué que FIDO aurait dû s'appeler DEFI car, (a) c'est un mot français, (b) c'est un vrai défi, et (c) le nom de la DG XXI est Douane Et Fiscalité Indirecte.

Assez de sigles. Travaillons car nous sommes ...





LE COIN DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Avis de l'administration allemande des douanes sur l'harmonisation des accises et de la fiscalité douanière



L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, du code des douanes communautaire et les actes adoptés en 1992 dans le domaine des accises spéciales ont permis de réaliser des progrès essentiels en matière d'harmonisation de la réglementation sur les accises et la fiscalité douanière. Au terme de près de 30 années d'efforts en vue d'une harmonisation des différents systèmes de fiscalité de la Communauté, les conditions de la suppression des frontières intérieures et, donc, de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres ont enfin été créées en 1992.

Du fait que les directives relatives aux accises n'ont été adoptées qu'en octobre 1992, l'administration allemande des douanes s'est trouvée face à une tâche difficile. Ce n'est qu'à grand peine que l'Allemagne a pu

transposer ces actes en droit national à temps pour le 1^{er} janvier 1993; ceux-ci ont profondément modifié la réglementation allemande relative aux accises. Il convient de souligner la suppression des accises non harmonisées de l'Union européenne sur le sucre, le sel, les luminaires et le thé ainsi que l'expansion considérable du système national d'entrepôts fiscaux qui permet désormais à chaque fabricant et commerçant de fabriquer, de stocker et de transporter en franchise des marchandises soumises à accises. Les seuls impôts non harmonisés existant encore en Allemagne concernent le gaz naturel et le café.

Au terme de la première phase de transposition, l'harmonisation des accises spéciales n'est toutefois pas encore terminée. Les taux d'imposi-



tion ainsi que les nouvelles procédures de transport intra-communautaires requièrent une attention constante et un réexamen critique. Les consultations commencées sous la présidence allemande à propos de la 2^e modification de la directive sur l'harmonisation des accises témoignent des efforts déployés par la Commission et les Etats membres en vue d'une optimisation des procédures. En raison de l'harmonisation européenne de la réglementation sur les accises, les administrations douanières et fiscales des Etats membres, tout comme les opérateurs économiques, se sont retrouvés face à de nouvelles exigences pour le respect desquelles la Commission est également susceptible d'apporter une contribution importante. Puisqu'en matière de codification les Etats membres ne jouissent pas du droit d'initiative en vertu du droit communautaire, la Commission est investie d'une fonction essentielle, celle de médiateur. Dans le domaine des ac-

cises, la Commission a fait preuve de beaucoup de prudence par le passé et s'est prononcée en faveur d'une évolution du droit communautaire caractérisée par des propositions de modifications à caractère pratique. A cet égard, il convient de réserver une mention spéciale au comité des accises institué en juillet 1992, dont les recommandations ont largement influencé les propositions de directive de la Commission. Du point de vue allemand, les conversations bilatérales avec des représentants de la Commission se sont avérées largement utiles et précieuses, car elles ont particulièrement contribué à une meilleure compréhension des positions respectives lors de conflits d'intérêts et ont permis d'ouvrir la voie à des solutions de compromis.

Dans le cadre des dispositions de réexamen des directives sur les taux des accises, la Commission, outre sa fonction de médiateur, doit également assumer celle de rapporteur.

Les rapports élaborés par la Commission constituent une base essentielle pour l'élaboration de propositions d'amendements et pour toute prise de décision au Conseil.

Toutefois, les rapports d'évaluation commandés auprès d'entreprises extérieures sur des questions particulières relatives aux accises spéciales ne sont pas toujours à la hauteur de l'importance accordée aux rapports de la Commission. Les expériences montrent que quelques entreprises mandatées se contentent d'envoyer des questionnaires, parfois très vastes, dont l'évaluation par des experts ne semble pas toujours assurée. Il conviendrait d'examiner si cette tâche importante ne peut être remplie plus efficacement par des experts de la Commission ou par des groupes de travail spéciaux composés de représentants de différents Etats membres.

Outre la réglementation des accises, la réglementation douanière communautaire a connu des modifications importantes au cours des dernières années: désormais, la DG XXI et les Etats membres peuvent se référer à deux instruments juridiques essentiels élaborés en commun ces dernières années: le code des douanes communautaire et le règlement d'application qui l'accompagne, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Ils ont nécessité d'innombrables réunions, au cours desquelles la propo-

sition originale de la Commission pour un code des douanes a été révisée en coopération avec les autres instances européennes et en étroite collaboration avec le comité compétent pour les questions douanières générales, puis modifiée pour prendre sa forme définitive.

Si ce travail a pu être effectué en relativement peu de temps, c'est certainement parce que les groupements économiques de tous les Etats membres ont participé très tôt et de façon intensive aux réunions du comité compétent au sein de la Commission et que, lors de l'élaboration des règlements, la DG XXI a presque toujours su concilier les impératifs de la réglementation douanière, d'un côté, et de l'autre, les structures, les traditions douanières et les conceptions parfois très différentes des divers Etats membres. La DG XXI ne s'est jamais fermée aux arguments pratiques énoncés par les Etats membres; elle a toujours accepté le dialogue pour examiner ces arguments et les a largement pris en considération.

Au sein du groupe de travail du Conseil pour le code des douanes, la Commission a soutenu ce projet de règlement dans le même objectif de compromis. D'une part, il s'agissait d'un avantage; d'autre part, la position défendue a partiellement eu pour

conséquence que les points de contentieux ont presque tous été mis sur le côté dans un premier temps, puis, en raison du manque de temps, discutés et adoptés très rapidement. Malgré cela, le résultat est étonnant si on pense au peu de temps consacré à l'élaboration et à l'adoption du code des douanes et des 900 articles du règlement d'application. Il est donc compréhensible qu'il subsiste quelques petites divergences. Il faut toutefois espérer que les corrections nécessaires ne se feront pas trop attendre.

Après l'adoption des règlements d'harmonisation, il s'agit désormais de rapprocher les pratiques administratives d'application du droit douanier dans les Etats membres. Cette tâche est d'un grand intérêt aussi bien pour la Commission que pour toutes les administrations nationales. Il s'agit d'éviter des distorsions de concurrence, de garantir des normes de contrôle appropriées et d'offrir aux opérateurs économiques un service douanier d'égale valeur.

Face à cela, il subsiste des relations géographiques différentes entre Etats membres, des courants commerciaux différents, des traditions et des méthodes de travail distinctes qui se

sont développés dans chaque administration des douanes comme chez les exportateurs et les importateurs.

Grâce aux instruments dont elle dispose, la Commission a soutenu l'harmonisation des pratiques douanières par la commande d'études et par des discussions au sein de ses différents comités. L'échange de fonctionnaires et l'organisation de séminaires dans le cadre du programme *Matthaeus* se sont également avérés précieux. Ces mesures devraient être élargies dans l'intérêt d'une coopération plus étroite entre les administrations des douanes. Or, la séparation verticale des pouvoirs entre instances communautaires et instances de souveraineté nationale se voit également complétée, dans le cadre du premier pilier du traité de Maastricht, par des structures transversales qui doivent aussi tenir compte de la coopération douanière dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Nous n'en sommes encore qu'au début d'une évolution dans le cadre de laquelle nous ne pouvons faire l'économie du rôle directeur de la Commission, comme le montrent les discussions en vue d'une meilleure base pour le programme stratégique « douane 2000 ».

QUI FAIT QUOI?

Classification Matters!

Tariff classification of mechanical/electronic goods

One of the most complex areas of the Tariff for classification of goods is the Mechanical/Electronics sector which covers chapters 84 and 85. Classification of goods in this section depends upon the functionality of the products and on the general interpretative rules' (GIRs), section and chapter notes, all of which are legally binding and essentially determine the correct classification code. The range of products in this area has increased rapidly within the last 10 years because of major technological developments in the microelectronics sector. Unfortunately the combined nomenclature has been unable to keep pace with developments and has led to major classification problems for traders and customs authorities. This article deals with just a few of these problems and explains how the appropriate commodity code is determined.

A large problem area is that covering the classification of computers, or more specially, computer-based equipment. Many people consider

that if a machine incorporates a microprocessor and/or memory, then it will be classified in heading 8471. If we are talking about freely programmable computers (e.g. laptops, desktops, workstations) then yes, such products, by functionality alone, would be classified in 8471.

However, we are now in the age of the multi-functional machine. Such products are computer based but often combine audio and video capabilities in addition to normal data processing functions.

We classify products according to their function. Where necessary, we consider each function which gives the product its essential character. It is, therefore, necessary for us to consider the audio and video capabilities together with the data processing function.

When no one function can be said to give the machine its essential character, the goods will be classified to the heading which occurs last in numerical order in the Tariff, among those



which equally merit consideration. It is also important to note that a computer with a fixed programme or having a specified function will be excluded from heading 8471.

To give an example of products that, at first glance, you would think would be fairly straightforward to classify, let's look at video cameras and camcorders. In fact, depending on their function, they can be classified in one of three headings.

They are generally classified under the television camera heading, 8525.

However, those which incorporate a tuner are considered to have the essential character of a television receiver and will be classified in heading 8528. Alternatively, those which, with the addition of an external adaptor (imported separately), are capable of recording a TV programme meet the criteria of video recording and producing apparatus and so come under heading 8521.

An area that we receive many questions on is classification of software which falls in heading 8523 (unrecorded media) or 8524 (recorded me-

dia). One frequently raised query is the classification of compact discs. To clarify the current position, at present they appear under a specific heading in 8524 and are dutiable. Another is that of formatted discs. These are considered to be unrecorded media and so fall in heading 8523.

If you import integrated circuits, remember to check heading 8542. Although many such products attract a Customs duty rate of 14 per cent, there are a considerable number of exclusions which are liable to duty suspension and so are free of duty. It is important to examine carefully the texts in the Tariff. Only products meeting the exact description in the Tariff will be liable to duty suspension.

When classifying products in chapters 84 and 85 which you consider are parts or accessories, it is a good idea to remember note 2 to section XVI. This note directs that parts/accessories having their own specific headings in chapter 84 or 85 are classified in those respective headings. Therefore, an electronic motor which has its own specific heading, 8501, will be classified as a part of machine or system even if specially designed as such.

Developments in technology will make classification of goods in this area continually more challenging for both the trade and Customs. With mutual co-operation we are confident we can successfully meet the challenge ahead.

Taken from H.M.C. and E. "Customs News" N° 7



L'origine des marchandises

Quelles perspectives d'évolution pour les "régimes préférentiels"

En matière d'origine les échanges entre l'Union européenne et ses partenaires commerciaux reposent sur deux réseaux de relations:

- *les relations effectuées sous le régime du droit commun, c'est à dire avec paiement des droits de douane du TDC* et application des mesures normales de contrôle du commerce extérieur. La définition de la notion d'origine dans ce cadre est fixée par les articles 23 à 26 du Code des douanes communautaire. Ces dispositions devraient être complétées, à terme, par des règles communes définies dans le cadre de l'OMC.***
- *des relations avec des partenaires privilégiés avec lesquels les échanges s'effectuent au bénéfice de régimes préférentiels, dont l'objet, pour l'essentiel, est de promouvoir les relations commerciales par le biais de la suppression ou de la réduction des droits de douane et des restrictions quantitatives.*

Ces relations préférentielles sont mises en place dans le cadre de conventions ou d'accords prévoyant ou non une clause de réciprocité entre les parties contractantes, mais aussi de façon autonome pour ce qui est du traitement octroyé aux pays bénéficiaires du système des préférences généralisées, ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer.

Le secteur de l'origine préférentielle constitue un ensemble de dispositions en évolution constante en raison des révisions périodiques auxquelles sont soumises ses règles à la faveur de l'arrivée à échéance des règlements ou accords qui les ont établies.

C'est ainsi que sont nées au début de cette année les nouvelles règles applicables dans l'EEE (Espace économique européen) dont le Protocole n° 4 constitue à présent le dispositif le plus élaboré en matière de règles d'origine, et représente le modèle vers lequel devraient s'orienter graduellement les autres accords en fonction de l'évolution économique

* *Tarif Douanier Commun*

** *Organisation Mondial de Commerce*



des pays concernés.

Ainsi, dans les négociations actuellement en cours en ce qui concerne certains pays méditerranéens, les amendements en matière d'origine sont envisagés par référence au Protocole n° 4 de l'EEE.

La volonté de parvenir le plus possible à des textes harmonisés s'inscrit dans la tendance amorcée depuis plusieurs années dans le sens de la simplification des procédures et formalités douanières. Cette orientation répond au souci de permettre, aussi bien au niveau du commerce que des administrations, une meilleure appli-

cation des dispositions. Car il est vrai que si les critères de base sur la notion de produits originaires (produits entièrement obtenus ou produits suffisamment transformés) sont identiques pour chacun des Protocoles, il n'en va pas de même lorsque l'on considère les dispositions relatives aux produits pour lesquels ne s'applique pas la règle du changement de position tarifaire. En effet pour les marchandises répertoriées dans les listes de produits devant satisfaire à des conditions particulières en ce qui concerne l'utilisation de matières premières ou la prise en compte d'ouvrages non-originaires, les seuils fixés ou les conditions re-

LIST OF WORKING OR PROCESSING OPERATIONS REQUIRED TO BE CARRIED OUT ON NON-ORIGINATING MATERIALS IN ORDER THAT THE PRODUCT MANUFACTURED CAN OBTAIN ORIGINATING STATUS (GSP)

-f product		Working or processing carried out on non-originating materials that confers originating status
		(3)
1. Exporter (Name, full address, country)		-4 of any heading except -ing No 0202
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		
MOVEMENT CERTIFICATE		EUR. 1
		No A 000.000
2. Certificate used in preferential trade between		See notes overleaf before completing this form

Site of issue to be filled in appropriate

quises, ne sont pas similaires pour l'ensemble des accords.

De la même manière les dispositions en matière de cumul d'origine (qui permet de prendre en compte les matières premières et ouvraisons originaires d'autres pays que le pays considéré) oscillent entre le cumul bilatéral, le cumul multilatéral partiel et le cumul multilatéral total, selon les accords considérés. L'objectif de ce mécanisme étant le renforcement de la coopération industrielle et commerciale des parties contractantes dans la perspective du développement économique des pays partenaires de l'Union européenne, il apparaît que l'application de cette notion par zones régionales comprenant des pays de niveau de développement équivalent constitue un moyen efficace de réalisation de cet objectif. Ainsi, actuellement le cumul multilatéral total dont bénéficient notamment les pays ACP et les PTOM illustre tout à fait cette situation.

L'aspect support documentaire constitue également un domaine dans lequel les disparités sont encore existantes puisque les procédures simplifiées de délivrance des documents (déclaration sur facture, certificat à long terme, pré-authentication) ne figurent pas dans tous les régimes préférentiels. Toutefois, dans ce domaine, comme pour les autres dispositions, pour que l'harmonisation représente une avancée réelle, il convient qu'elle s'appuie sur un niveau de développement économique ainsi que sur un volume d'échanges suffisants.

Comme indiqué dans l'introduction, le secteur de l'origine non-préférentielle est aussi actuellement dans une phase de grands changements. Il sera possible de donner des précisions sur l'avancée des travaux dans ce secteur dans quelques temps aux lecteurs de 21 info. Alors, la suite au prochain numéro...

Dominique LAMIC B-2

ACTUALITES

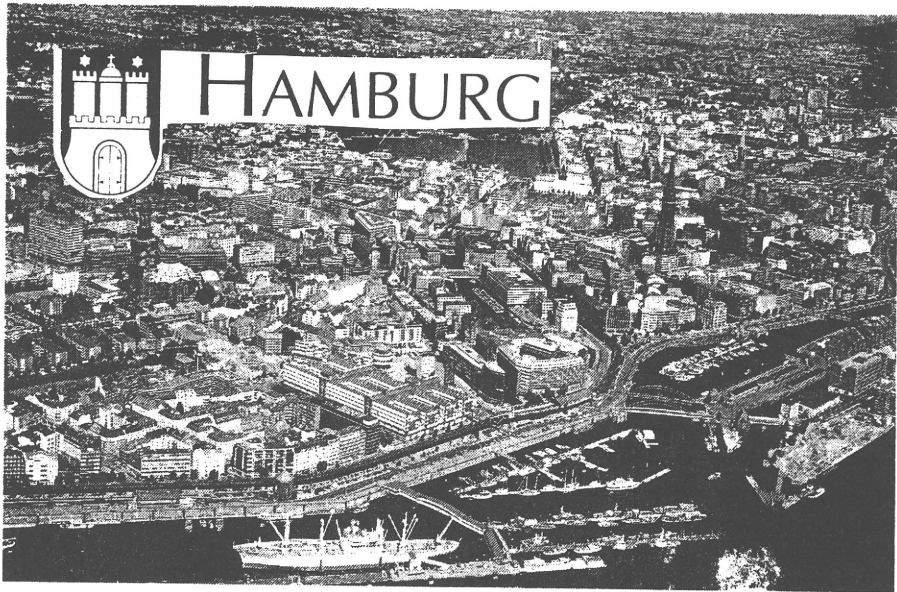
Closing a gap Exports via free zones

The introduction of the current export procedure and the provisions for re-export in 1992 created the obligation for all goods leaving the Community to be presented and declared, or notified to customs. This Community legislation allowed a harmonized application of control measures at the moment of export or exit from the customs territory of the Community. Following the impending completion of the internal market and the creation of the single external border, it became necessary to harmonize export measures, as strictly national measures could no longer be effectively enforced.

Besides specific sanction measures for the exportation of all goods to certain countries or regions (for example: Iraq, Yugoslavia) new harmonized legislation has been, or will be, developed for specific goods such as "dual use" goods¹⁾, certain drugs or chemicals and cultural goods.

After this short introduction I will come to the problem this created for the Community free zones, as according to the old ideas for free zones the word 'free' not only meant the storage of goods within the Community territory free from customs duties, but also to the possibility for goods to leave the free zone, directly towards third country territory without them being presented or declared to customs. Free zones because of this special facility, therefore, allowed Community goods to leave the Community without fulfilling any customs formality. This absence of a systematic export control on goods leaving through a free zone made it simple to evade export policy measures. Needless to say that potential swindlers will, while they are exporting sensitive goods from the Community, look for the weakest spot in the control system, and indeed have found, or would have found them in the free zones. Furthermore, the non-applica-

1) "dual-use" goods are goods that could have both a civil use and a military one. Export and other controls of military weapons remains with the Member States.



tion of the export procedure created uncertainty with regard to the application of indirect taxes and statistical requirements, because the customs documents for export can be used either as a proof of export to allow the zero-rate for VAT and excises and as basic material for the export statistics.

The question now was how to block potential misuse of the free zones where export prohibitions or restrictions etc., are concerned, without a loss of operational effectiveness for the free zones. In order to understand the problems for the free zones, a short review of their history might make things more clear. Unquestionably, free zones are among those in-

stitutions which have the longest and richest customs history. Already in 1719 mention is made of the introduction of the first free zone in Europe, the Punto franco in Trieste, later to be followed by the important free zones of Hamburg (1880) and Barcelona (1916) and the first aerial free zone of Shannon (1959). The need for these free zones was closely related to the beginning of international trade on a wider scale, by which the use emerged for "extra-territorial" areas in which there is a concentration of activities related to external trade. In other cases, the industrial development aspect was the driving force for the creation of the free zone. In these "industrial free zones", activities were allowed for

processing imported goods without any customs authorization. Although the current Community legislation on free zones concerns only the customs aspect (which is to say measures on importation and exportation of goods) it is clear that part of the existing justification and use of the free zones today goes back to their origins.

After long and intense discussion with the Member States on how the problem of evasion of export controls might be solved, investigating different options, which in some cases could have meant a fundamental change in the functioning of the free zones, in the end the most simple, and probably most effective, solution was found. This solution consisted in the alignment of the provisions for free zones with the export procedure. This alignment was simply reached by deleting the specific derogation for export via free zones, making it clear, that the normal export rules apply also in free zones. Under the new rules, all Community goods leaving a free zone directly towards a third country shall be submitted to the export procedure, including the fulfilment of all obligations by this

procedure. The Member States must satisfy themselves that the rules for export are respected where goods are exported via free zones, while giving maximum flexibility for the implementation of export procedures in the most efficient and effective way.

Only with regard to the re-exportation of non-Community goods, free zones are allowed a minor derogation from the obligation to notify those goods to customs. In cases of goods which are not unloaded or which are directly transshipped in the free zone, it is not required to notify customs. This derogation was allowed because goods have not been submitted to any import control system.

It can be concluded that under the new provisions the correct application of trade policy measures to be applied at the time of export from the Community territory is guaranteed for free zones as well as for "normal" exports. Depending on the way Member States implement the new rules, free zones may be less 'free', but they can still maintain an acceptable level of operational effectiveness.

Albert HENDRIKS B-6

Training in Neuilly

On Monday 30 May 1994, on our arrival for the second time at the National Customs School we already knew more or less what to expect from our hospitable hosts who were waiting for us in the lobby. Mr Cattoen (our private teacher), together with Mr Le Coz (who prepared the tricky practical tests) were there to welcome us to what turned out to be a very well organized and intensive course about tariff classification in chapters 50 to 63. Bearing in mind the seminar they organized for us in November 1993 as a kind of introduction to this area, we knew that we would not have a single dull moment.

What really amazed us (again) was the fact that our French colleagues had been able to create at short notice a tailor-made programme which corresponded exactly to our needs and wishes.

Between Monday and Friday afternoon they managed to give us 2.5 days of theory and practical tests on textile classification (some of which were real "booby-traps"). We had to classify a huge heap of all kind of garments and were given a set of 55 theoretical cases to be solved.

During one day we visited the customs office at Blanc-Mesnil to learn, and see in the field, the procedures

needed for customs clearance. For this we had to climb into a few lorries and visit a customs warehouse where we participated in the actual verification of the tariff classification of some textile goods.

Another full day we visited the "Direction Régionale des Douanes de Roissy" where they explained to us the general rules and procedures of customs clearance and measures for checking goods and travellers in particular at the Charles de Gaulle Airport (to which we also paid a visit). There we had the unique opportunity of having a look backstage at the reassuring activities of our colleagues regarding the safety of passengers (and the crew).

A major element of the security measures is the so called "Sycoscan" which can "look through" the freight before it goes on an airplane. The size of this system enables the X-ray control of voluminous objects (eg. containers). The system has already been operational since 19 June 1992 and has already proved its usefulness on numerous occasions. The object to be inspected is placed in the examination tunnel where it is conveyed at a constant speed between an X-ray source and a detector. The object is then "cut" into a succession of slices. Each one of them provides a column

Schlumberger scans Charles de Gaulle

Security has been further strengthened at Paris Charles de Gaulle Airport when a new X-ray system for scanning cargo became fully operational.

The Sycoscan system is a result of collaboration between Schlumberger Industries, the French Civil Aviation Authority (DGAC) and the French customs.

It has been specifically designed for the control of large objects such as freight containers and helps in the detection of objects such as bombs, arms, or contraband by displaying their contents. At Charles de Gaulle it will be operated by the French customs with the objective of controlling 20% of freight on passenger and high risk flights.

The Paris installation has a total surface area of 6.500 square metres, a building service area of 600 square metres, and can process 60 x 10 feet pallets/hours.

Schlumberger is currently looking at a number of ways of helping operators, including automatic detection aids, and at ways of combining X-ray with other technologies both for baggage and container scanning.

of points which, when joined together, enable the reconstitution of the radiosopic image. This method enables a high quality image to be obtained rapidly whilst at the same time minimising the X-ray dose. A cassette for rapid image storage enables the operators to work by real time or on recorded images. This control is applied on all flights designated as sensitive by the French Civil Aviation Authorities.

Although this programme appeared and, in fact, turned out to be used in

a very efficient way, the available time held our interest while combining intensive theory and practice. We don't think there is any need to make a further recommendation about the way we've been treated by our French colleagues. It is impossible to extend our thanks to everyone by name (in case we leave anyone out!). However, we would just like to conclude by thanking French customs for their generous hospitality and congratulating them for having so many devoted co-operators.

Maria NUNES DA SILVA and Ronald HORDIJK B-4

Vers une nouvelle Kyoto?

La Convention de Kyoto, visant à simplifier et à harmoniser les régimes douaniers, semble être en partie dépassée. En effet, lors de son 20^{ème} anniversaire l'an dernier, on a dû constater que ses objectifs n'ont toujours pas été atteints. Cette constatation avait conduit le Conseil de Coopération douanière (CCD), à approuver en juin 1993 une étude de faisabilité visant à procéder à une révision et à une mise à jour des diverses annexes de cette Convention, travail qui devrait s'achever à la fin de ce siècle.

C'est à la suite du début des travaux que plusieurs Membres du CCD se sont rendus compte que la voie dans laquelle les travaux s'engageaient était probablement sans issue. Ils ont estimé en effet que ces travaux devraient être achevés dans des délais plus courts. En plus des questions de fond ont été présentées par l'Administration néerlandaise qui concernaient non seulement les annexes mais également le corps même de cette Convention.

Plus particulièrement, selon cette administration, la Convention de Kyoto est très souple quant aux engagements des ses Parties contractantes et elle n'a jamais été considérée comme une norme applicable aux régimes douaniers. Un simple exemple suffit

pour prouver cela: une Partie contractante peut adhérer à la Convention tout en acceptant le corps et une seule des 31 annexes actuelles de celle-ci. En plus elle a la possibilité de formuler des réserves à l'égard de toutes ses normes et ses pratiques recommandées à la seule exception des définitions.

Pour remédier à cette situation il avait été proposé, avant de commencer les travaux de révision, d'envisager l'adoption d'un nouveau texte à deux niveaux:

- le premier qui devrait inclure les dispositions considérées comme le strict minimum, afin d'établir les principes d'une législation douanière moderne (normes), à l'égard desquels il ne devrait plus être possible d'émettre de réserves et
- le second, qui devrait offrir aux Parties contractantes un ensemble de dispositions représentant les procédures les plus modernes appliquées dans le monde (pratiques recommandées), à l'égard desquelles des réserves pourraient continuer à être formulées.

Le Comité technique permanent (CTP) au sein du CCD a décidé en mai 1994, suite à un échange de vues long et détaillé sur le contenu de la

proposition néerlandaise, de suivre une autre approche pour les travaux d'harmonisation et de normalisation des régimes douaniers que celle approuvée en 1993. Cette nouvelle approche consiste à confier le travail préparatoire à un sous-groupe ad-hoc au sein du CTP, offrant ainsi une représentation mondiale des membres du CCD et des représentants régionaux.

La première réunion du sous-groupe ad-hoc est prévue au mois de décembre 1994 à Bruxelles. Elle devra discuter la préparation des travaux, et sera notamment appelée:

- *à définir les principes et les méthodes de travail de la révision de l'ensemble de la Convention, y compris son corps;*
- *à déterminer si des modifications substantielles peuvent être effectuées dans le cadre de la Convention existante, ou bien s'il y aurait lieu d'élaborer une nouvelle Convention.*

Pour accélérer le projet, le travail technique de la révision des annexes à retenir dans la nouvelle structure

de cette Convention serait distribué parmi les Membres qui se porteraient volontaires. Les résultats des travaux seraient ensuite soumis au CTP, lors d'une ou plusieurs réunions extraordinaires.

Le CTP a estimé devoir être en mesure d'exécuter le travail déterminé par le sous-groupe précité dans un délai de deux ou trois ans au maximum. Il a décidé également de donner à ce projet une priorité absolue dans le domaine de la technique douanière et des moyens devraient par conséquent être mis à sa disposition pour mener ces travaux à bien dans les délais fixés.

La Communauté en tant que telle est Partie contractante à la Convention de Kyoto et elle a accepté jusqu'à présent 18 et bientôt 20 annexes de celle-ci. Elle suit de près cette procédure en cours et elle a offert, lors des Sessions du CCD en juin 1994, sa collaboration au projet en question. Par conséquent ce dossier risque d'apparaître un jour sur le bureau d'un bon nombre de collègues à la DG XXI.

Tenez-vous pour avertis !!!



A LA COUR

Just How Far Will The Taxman Go?

The proceedings of the Court of Justice of the EU in the case of RJ Tolsma v Inspecteur Der Omzetbelasting Leeuwarden Case No C-16/93 reported in Bulletin No 2/94 and No 7/94 by the Courts Information Service concerned the interpretation of Article 2 of Directive No 77/388/EEC (Sixth Directive) and whether services consisting of making music on the public highway by the playing of a barrel organ came within the meaning of "Services effected for consideration".

Advocate General Lenz delivered his opinion at the sitting of the sixth chamber and proposed that the court should reply as follows:

"1. A performance which consists of playing music on the public highway, for which no payment is re-

quired, but for which payment is non the less received, must not be regarded as the supply of services effected for consideration within the meaning of Article 2 of the Sixth Directive on the Harmonisation of the Laws of the Member States relating to turnover taxes.

- 2. It is immaterial in this regard whether a payment is solicited and whether in view of customary usage such payment can be expected although its amount is not quantified and is not quantifiable".*

The buskers on Grafton Street must have slept easier after the decision in this case was communicated to them. For the VAT branch officials, would this have meant field audits would have become street audits?

From the "Irish Times"

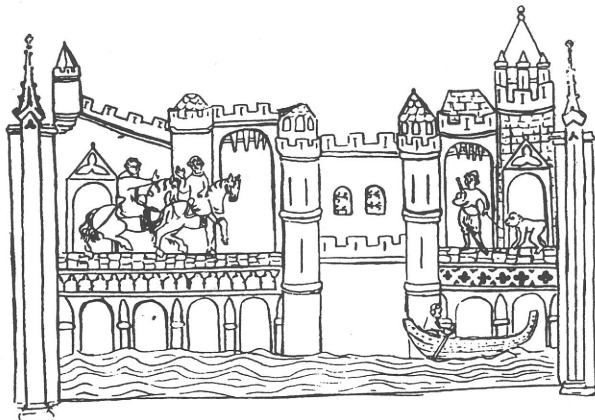
De la "monnaie de singe" à l'arrêt "Tolsma"

L'histoire du méreau de tonlieu brabançon présentée dans ce même numéro de XXI Info m'a remis en mémoire d'autres méreaux liés à des activités artistiques qui ne sont pas très loin de celles qui ont conduit la Cour à rendre en matière de TVA, le 3 mars 1994, un arrêt Tolsma (affaire C-16/93).

Il s'agit des méreaux que les percepteurs de droits de péage, ou "péagers", notamment ceux du Petit Pont de Paris en 1260, remettaient aux jongleurs, bateleurs et autres montreurs de singes ou d'ours pour les tenir quittes de leur dette de passage, moyennant un tour ou un air de musique.

De telles exonérations de droits étaient souvent juridiquement consacrées par les statuts de ces métiers de divertissement ou par la coutume. On relève ainsi qu'en 1308 des moines firent reconnaître par justice une exonération de droits de navigation sur la Seine pour le vin (de messe, demment) qu'ils transportaient, contre un air de cor ou de flûte.

Les méreaux qui étaient remis à ces artistes de la fiscalité, dont il nous reste des dessins et quelques exemplaires trouvés sous des ponts, ont généralement pour motif le singe, animal fétiche des jongleurs. On pense habituellement que c'est de là que vient l'expression française payer



Deux cavaliers entrent dans Paris, un bateleur passe, sur le pont : un montreur de singe : dessin d'après le manuscrit de la BN FR 2090 Fol. 2 V° de Monseigneur Saint-Denis - 1317

en monnaie de singe, c'est-à-dire s'acquitter d'une dette par une pirouette ou de belles paroles.

Au contraire, de nos jours, la tendance est plutôt à la taxation des gens de spectacle, et pas seulement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des plus célèbres d'entre eux, qui relèvent généreusement des tranches d'imposition maximales.

L'arrêt Tolsma illustre parfaitement cette tendance. Les autorités fiscales néerlandaises avaient en effet considéré l'activité de M. Tolsma, qui joue de l'orgue de barbarie sur la voie publique et présente aux passants une sébille pour recueillir leur obole¹⁾, comme une prestation de service à titre onéreux pour laquelle

il aurait dû s'assujettir à la TVA, et lui avaient donc réclamé le paiement de la taxe sur les fonds collectés.

La Cour a toutefois considéré que les recettes ainsi perçues, qui sont versées à titre gracieux et aléatoire, sans accord préalable sur les obligations réciproques des parties, et dont le montant n'est pas déterminé ou déterminable au moment de la prestation, ne pouvaient constituer la contrepartie d'un service rendu aux passants au sens de la 6ème directive TVA. Si la Cour avait existé au Moyen-Age, elle aurait donc certainement confirmé l'exonération dont bénéficiaient les jongleurs, sympathiques prédécesseurs de Monsieur Tolsma ...

Jean-Michel GRAVE 0-1

MONNAIES DE SINGE



Singe assis, (tête couverte d'un chapéron ?) tenant un anneau dans ses pattes de devant ;
au revers : dessin schématisé d'un pont à péage : inspiré par les monnaies féodales de Rethel ou Provins (côté inférieur en dents de peigne).



Singe à demi dressé sur ses pattes arrières, il tient un fruit dans sa patte avant, et se gratte de l'autre, plomb, à son cou est attachée une chaîne à poignée.
XIV^e siècle.
Service de la Ménagerie Royale ?

1) Qui, soit dit en passant, est une monnaie grecque, mais qui représentait aussi au Moyen Age la moitié de denier et la plus petite valeur monétisée, d'où son sens actuel de "modeste offrande".

Sleep Tight

PYJAMAS are clothes for going to bed in. That original thought emerged last week from the European Court of Justice, following a dispute between a German importer and the customs authorities in Frankfurt. "The expression, 'pyjamas... for women and girls', in position 6108 of the combined nomenclature concerning the common customs tariff, in the versions figuring in annexe I of regu-

lation (EEC) no. 2658/87 of the Council and in annexe I to the regulation (EEC) no. 3174/88 of the Commission, should be interpreted in the sense that it covers clothes which, by reason of their general appearance and the nature of their material, give the impression that they are designed to be worn exclusively or essentially in bed," said the Court. Well, that's a relief.

*From the Independent, "Eurofile"
23 August 1994*



POST BOX 21



WHO DID WHAT?

Monsieur,

Je voudrais ajouter aux louanges que M. Aujean a faites à celles (et ceux?) qui ont contribué à la naissance du "merveilleux monstre" fiscal (voir article "Who does what ?" dans Info nr. 18), une louange particulière pour ceux qui, quoique "contestataires et parfois brouillons" (sic dans l'article !) ont cependant été activement impliqués dans une situation où l'inexpérience de certains risquait de produire des monstres beaucoup moins merveilleux.

Il est vrai que cette "contestation", qui n'était en réalité que de l'esprit sainement critique, n'a pu atteindre pleinement son but : qui était celui de contribuer à éviter des lacunes et à assurer une forme juridique convenable aux textes. Ceci afin d'éviter de devoir par la suite effectuer des rattrapages tardifs appelés par euphémisme mesures de simplification.

Quant aux remarques sur ceux, parmi les fonctionnaires, qui en auraient fait le moins possible, il est regrettable que ces remarques aient été formulées dans un bulletin à diffusion relativement large plutôt que dans un cadre (statutaire) plus approprié.

Pasquale MICONI 0-1

DANS LA PRESSE

Eurotunnel to fight duty-free on ferries

By Charles Batchelor,
Transport Correspondent

Eurotunnel, the company which operates the Channel tunnel, yesterday won permission from a High Court judge to challenge duty-free sales on cross-Channel ferries and on aircraft.

Mr Justice Tucker said it was "a matter of very considerable public interest and importance". Eurotunnel hopes for the judicial review to take place later this year, although a final judgment from the European Court could take until 1996.

The company wants the courts to declare that the continuation of duty-free sales on cross-border journeys within the European Union is unlawful under the Single European Act.

The EU had intended to abolish duty-free sales in January 1993 - but lobbying by the UK government led to their being extended until 1999. The duty-free concession does not extend to trains travelling through the tunnel, placing Eurotunnel at a competitive disadvantage compared with the ferries, the company says.

Eurotunnel has built duty-free shops at its terminals in Folkestone and Calais, but these require travellers to make a detour. The ferries are able to subsidise their fares from their takings from duty-free sales, the company says.

Mr David Vaughan, QC, for Eurotunnel, told the judge the duty-free trade represented a loss of £600m a year in excise duty and value added tax.

FINANCIAL TIMES

JULY 9/JULY 10 1994



The Body Shop's ice rhino on display in London yesterday *Photograph: John Voos*

Conservationists fear Europe's appetite for exotic products

Single market threatens to harm wildlife species

THE European single market, and consumers' appetite for pets, fur coats, crocodile-skin handbags and exotic plants and products, is inflicting serious damage on the world's wildlife, according to a report published yesterday.

Despite its relatively small share of the world's population, Europe is the largest or second largest market for a range of wildlife products, including live parrots, monkeys, apes and wild cats and the skins of alligators, caymans, crocodiles and cats, the report, from the World Wide Fund for Nature and a wildlife monitoring group, Traffic, says.

Between 1988 and 1991, the European union was the biggest importer of live parrots, lorries and cockatoos, accounting for over 975,000, or 39 per cent, of the legal world trade, and of alligator, cayman and crocodile skins — more than 974,000 or 42 per cent of world trade. It also imported 3.86 million monitor lizard skins, more than any other trading bloc.

It was the second largest importer, after the United States, of live cats — more than 1,000 out of 4,662 — and of live primates — 46,000 out of 178,000 traded. It also imported 105,640 of the 407,605 cat skins traded world-wide, putting it second behind Japan.

Other wildlife products imported to Europe between 1988 and 1991 include live chameleons (29,519, or 20 per cent of world trade), poison arrow frogs (3,114 — 36 per cent of world trade), corals (654,670) and over 61 million snowdrop, winter daffodil and cyclamen bulbs, most of them exported from Turkey, where the flowers are disappearing from the wild.

Although the trade is nominally legal, the

DAVID NICHOLSON-LORD
Consumer Affairs Correspondent

species are all listed in the Convention on International Trade in Endangered Species (Cites). Conservationists argue that the abolition of internal border controls after the establishment of the single market last year, and the looser regulation that has resulted, mean that many thousands of birds, animals and plants listed in the totals may have been illegally taken from the wild. The market also damages conservation in developing countries and fuels the illegal wildlife trade, estimated at 25 per cent of the legal market.

The report says many European ports of entry are notoriously lax, member states do not share information or co-ordinate enforcement sufficiently, some states have inadequate laws and penalties and wildlife shipments may be "lost" once they are inside Europe. Lack of control means that it is impossible to judge whether the trade is "sustainable" or whether it is destroying a species.

The UK is one of the biggest European markets for wildlife products, along with France, Germany and the Netherlands. Reptile skins are used widely for handbags, watch straps, wallets, belts and briefcases. Italy remains a flourishing market for cat skins for fur coats.

James Martin-Jones, WWF's conservation officer, said the EU needed a tough enforcement system to control wildlife imports. Such "massive" volumes represented "very bad news for wildlife conservation internationally".

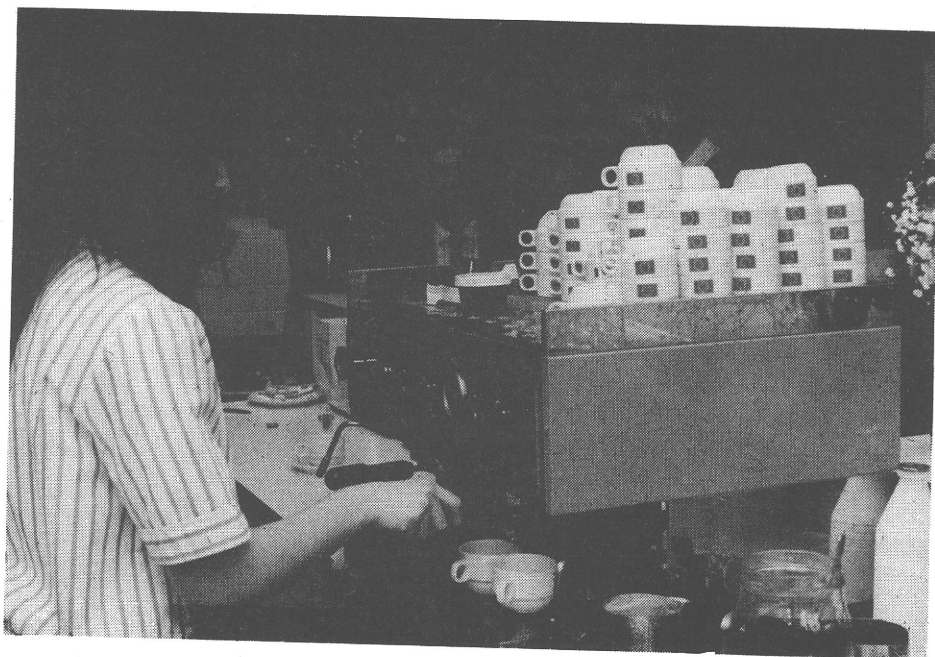


**THE INDEPENDENT**

FRIDAY 22 JULY 1994

Brazilian custom

Brasilia — Brazil's top customs official quit yesterday over the Treasury Ministry's decision to allow the country's victorious World Cup footballers and their entourage into Brazil without paying duty on an estimated 17 tons of products purchased while in the United States. *AFP*



Les bénéfices aussi seraient en proie à la gourmandise ! (photo JMT)

"ENTRE NOUS"



Nous souhaitons la bienvenue aux collègues qui sont entrés en fonction depuis le dernier XXInfo:

fonctionnaires:

<i>Eleni CARAPIPERI</i>	GR	B-1
<i>Manuel CATALAN RODRIGUEZ</i>	ES	B-1
<i>Maria MAKROPOULOU</i>	GR	C-2
<i>Martine MASSAGE</i>	BE	SEC
<i>Ann MEROLLA</i>	BE	C
<i>Eleni PAPAYANNAKAKI</i>	GR	B-4

experts nationaux détachés:

<i>Arlindo CORREIA</i>	PT	C-1
<i>Fernando ESPADA</i>	PT	A-2
<i>Fabrizio MARTINELLI</i>	IT	C-4

agents auxiliaires:

<i>Veronique ALLALI</i>	FR	A-2
<i>Sabine BRACKE</i>	BE	SEC
<i>Michael COWAN</i>	UK	C-1
<i>Desmond COYLE</i>	UK	B-5
<i>Jeanine HARDCASTLE</i>	UK	C-4

temporaires:

Maria CERAFOGLI	IT	A-1
Jan COLAES	BE	A-1
Luigi MALINCONICO	IT	C-2

mouvements à l'intérieur de DG XXI

Corinne ALLIAUME	Auxiliaire	→ temporaire
Patrick BOUREL	Auxiliaire	→ prestataire
Iris DAHLKE	END	→ auxiliaire
Ilona DE VESTELE	Intérimaire	→ temporaire
Sonia FREIRE MATEO	Auxiliaire	→ intérimaire
Graham GIBBS	END	→ auxiliaire
Andrée GOVAERTS	Auxiliaire	→ intérimaire
Lars JENSEN	END	→ auxiliaire
David KESBY	END	→ auxiliaire
Petra NAWROTH	Auxiliaire	→ intérimaire
Susannah SOCHALL	Auxiliaire	→ intérimaire
Peter YOUNG	END	→ temporaire

*nous disons au revoir à:**transferts:*

Isabelle DE KEYSER	DG XVII
Virginia GAITANOU	DG XI (Lux)
Antonio GLINNI	CCR (Ispra)
Charles NIEUWKAMP	DG XX
Cecile PIERCE	DG XI

pension, art. 78

Carla COLOMBO

auxiliaires:

Alexandra CAROYER	BE
Sue DOWLING	UK
Marie LANIGAN	UK
Mireille VAN HEE	BE

**EUROPEAN
CUSTOMS AND TAX
ASSOCIATION**



**ASSOCIATION
EUROPEENNE
DOUANES ET FISCALITE**

BULLETIN No 22

LETTER FROM THE CHAIRMAN

When the trees drop their leaves.....

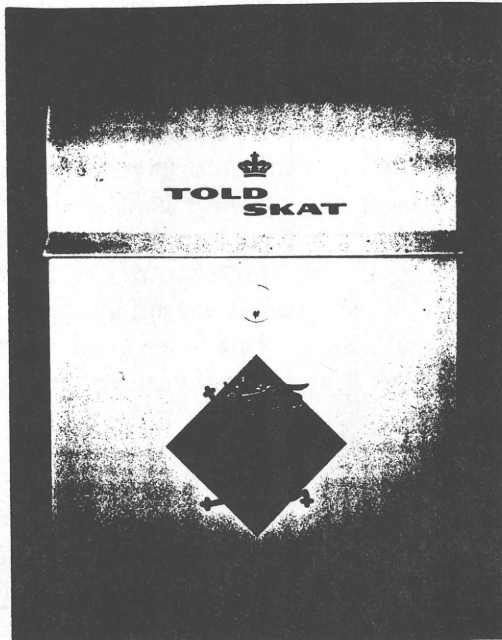
For many people autumn is a time of regret for the passing of the summer and the approach of the long winter nights. However there is a bright side, in particular when you consider the beauty of nature during the changing seasons; for instance, now is the best time to go to the forest to watch the beautiful colours and smell the odours of autumn. This is the great opportunity to charge our batteries andit does not cost a penny! (Says one of my uncles)

Speaking of forests in autumn. One of our dear colleagues claims that he is able to distinguish, at least, 200 different types of mushrooms. Some colleagues are already referring to him as: "The Wizard of Us". It also explains why he is one of the key-persons working on the Combined Nomenclature.

The small photographic competition linked to customs activities that we organized during the summer-holidays turned out to be a very small one! Either this means we have few gifted photographers in the Association or nobody wished to be reminded of their work during their holidays. Emptying the mailbox we

found only 1 (one!) photograph sent in by Mrs. L SKYTTE-HANSEN (SdT). We print her winning contribution below.

Ron HORDIJK
Chairman



Lene thought it was a joke! The notice on the Danish side of the German Border said:

"If you have anything to declare, please leave a note and we will get in contact."

Rumour has it that only one person, a German, has ever used the facility.



MATCHES INTERNATIONAUX DE FOOTBALL ET DE TENNIS

Il y a de bonnes nouvelles en ce qui concerne les matches amicaux de football et de tennis contre nos amis et collègues de la Douane française. Nous venons de recevoir les confirmations nécessaires du Président de "l'Association Sportive Nationale des Douanes".

Etant donné qu'il s'agit de notre côté d'une équipe de vétérans, trois entrainements ont été prévus pour l'équipe de football au Centre interinstitutionnel sportif d'Overijse.



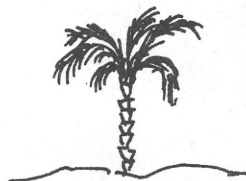
CHRISTMAS CHARITY RAFFLE

Tombola de Noël

For the third time our Association will organise a Christmas Charity Raffle. We are awaiting suggestions which action or actions we should be sponsoring this year. Prizes for this lottery are welcome and can be sent or brought to me (MDB 1/32). Thanks in advance! The Association will as in previous years contribute a prize and meet the administrative costs involved. One suggestion could be "MEDECINS SANS FRONTIERES" who sent us a brochure on Rwanda with the following text:

"Aux yeux des médias et de l'opinion publique, le Rwanda est presque redevenu un pays comme les autres. Les militaires plient bagages, les journalistes et les caméras reprennent l'avion. Pour tout le monde, tout semble être rentré dans l'ordre. Pour tout le monde?"

A l'heure actuelle, 1.500.000 réfugiés sont toujours bloqués aux frontières du pays. Ils sont 800.000 au Zaïre, 500.000 en Tanzanie et 200.000 au Burundi. La plupart hésite à rentrer: les uns sont trop faibles pour affronter une route longue et difficile, les autres sont retenus par des soldats appartenant aux anciennes Forces Armées Rwandaises, les troisièmes craignent les représailles. Face à une situation aussi critique, les équipes de Médecins Sans Frontières continuent d'assumer leurs responsabilités. Depuis le début, elles sont et restent au travail."



experts nationaux détachés:

Nicolas DUFFOUR	FR
Solange REDEL-KLASSEN	FR

et aussi bienvenue aux stagiaires:

Suvi ANTTILA	finlandaise	C
Marianne BROCMANN	norvégienne	C
Eva CARLSSON	suédoise	C
Filipa CASTRO FEIJO	portugaise	B-7
Antonella DI DONATO	italienne	0-1
Martina ECKER	autrichienne	TF
Leif JENSEN	norvégien	B-3
Tomas KUCIREK	tchèque	B-2
Camilla LAHTINEN	finlandaise	C-1
Merete MAURITZEN	danoise	0-1
Margarita MIGALLON	espagnole	B-1
Franco MORANDI	italien	A-3
Lisbeth PEDERSEN	danoise	B-6
Ralph PETHKE	allemand	A-3
Christoph PICKL	allemand	C-1
Andrzej REGOWSKI	polonais	A-1/A-3
Donald SEMPLE	britannique	C-1
Toomas UDO	estonien	A-3
Christoph WITSCHI	suisse	C-2
Nicolas XYDAS	chypriote	B-6

In memoriam

José Manuel Rojo Garcia
(† 22.9.1994)

Entré à la Commission en avril 1989, notre collègue José ne sera resté que peu de temps parmi nous. Pourtant, il s'est très vite révélé comme l'un des piliers de l'unité XXI-B-6. Son travail était parfois fait de tâches ingrates, mais il s'y était tout de suite investi, faisant preuve d'une grande motivation.

Toujours prêt à prendre son tour en assurant une permanence, par exemple en période de fêtes, nous étions alors certains que la gestion des contingents était entre de bonnes mains. De même, il fit face calmement mais résolument aux bouleversements apportés à son travail quotidien lors de l'informatisation progressive de celui-ci; son sens de l'humour n'en souffrit même pas.

Ne cherchant pas à se mettre au premier plan, il contribuait fortement à la force et à la cohésion de l'équipe; toujours discret, José savait malgré tout apporter sa pierre à la construction commune; et personne n'a le souvenir de l'avoir vu se plaindre parce qu'il avait trop de travail, même lorsqu'il lui arrivait de ne pas se sentir bien. C'est pourquoi nous fûmes tous surpris de le voir partir en congé de maladie, au printemps dernier. Nous étions alors loin de nous douter qu'il allait nous quitter, discrètement, laissant derrière lui cette image de tranquille dignité qui était sa marque.

FELICITATIONS

aux collègues récemment promus:

Jeanine ARMAND

Manuela CABRAL

Clíodhna CAMPBELL

Evangéline DEBORGGRAEVE-HALL

Marina DENRUYTER

Pascale GIELEN

Luc GOORMAN

Rosa Maria LOPEZ JORRIN

Patricia MALDEN

Peter L. Nielsen

Marina PRINI

Miguel SOARES

Suzanne STAUFFER

Linda VAN LIERDE

Rita VANDEN DOOREN

Patrick WALLEZ

Micole WIEME



T IETOLAARI

EU:n tariffikiintiötä on n. 1 500 ja tuontikattoja lähes 3'000

Suomen ja erityisesti tullilaitoksen EU-valmentautumiseen liittyen järjestettiin Helsingissä 25.-27. toukokuuta seminaari, jossa käsiteltiin EU:n ns. tariffikiintiötä ja niiden soveltamista käytäntöön. Seminaarin oli järjestänyt ulkoasiainministeriö yhteistyössä EU:n komission kanssa. Komission puolesta seminaarin vetäjinä toimivat tullien ja välillisen verotuksen direktoraatin edustajat **John de Neumann**, jonka vastuualueeseen tariffikiintiöjärjestelmä kuuluu, sekä rouva **Christiane Bernard**, joka vastaa tariffikiintiöjärjestelmään liittyvästä atk-järjestelmästä.

Seminaarin ensimmäinen osa oli tarkoitettu viranomaisille, joiden tehtäväkenttään tariffikiintiöasiat kuuluvat. Tullilaitoksesta osallistui 35 henkilöä tullihallituksesta ja kaikista tullipiireistä. Seminaarin toinen osa oli tarkoitettu elinkeinoelämän järjestöille, joita edusti 40 osanottajaa. Kolmannessa osassa keskityttiin jäsenmaiden ja komission välisiin yhteyksiin tariffikiintiöiden hallintoa koskevissa asioissa.

Seminaarikieli oli englanti. Komission edustajat osoittautuivat tosi ammattilaisiksi ja selosivat selkeästi ja ymmärrettävästi sellaisinaan monimutkaisia määräyksiä ja niiden käytännön



EU:n komission tullien ja välillisen verotuksen direktoraatin edustajat **John de Neumann**, joka vastaa tariffikiintiöjärjestelmästä ja **Christiane Bernard**, joka vastaa tariffikiintiöjärjestelmään kuuluvasta atk-järjestelmästä.



soveltamista. Sitä, että sanomat menivät varsin kitettävästi perille, osoittavat tällaista esittämät lukuisat kysymykset.

EU:n ulkomaankauppajärjestelmässä tariffikiintiötä sovelletaan varsin runsaasti. Osanaista kiintiöistä on teollisuus-etuikiintiötä tai Gattissa sovitun ja kiintiöistä liittyy vapaakauppa- ja tullietuusjärjestelyihin. Suurin osa liittyy CSP-järjestelmään. Uusissa ns. Eurooppa-sopimuksissa Keski- ja Itä-Euroopan maiden kanssa on tariffikiintiötä, jota sovelletaan sovitun siirtymäkauden ajan. Tämän lisäksi järjestelyihin sisältyy ns. tariffikattoja, jotka merkitsevät sitä, että tuonin saavutettua tariffikaton osoittaman määrän tulliedun myöntäminen päättyy jonkin jäsenmaan sitä vaatiessa. Varsinaisia tariffikiintiöitä on tällä hetkellä noin 1 500 ja tariffikattoja lähes kaksinkertainen määrä.

Tariffikiintiöiden ja tuontikattojen mukainen tullietu myönnetään tavaralle sen saapumisjärjestyksessä. Asiakkaan ilmoittaessa tulliselvitykseen tarvaraa, jolle vaaditaan etukohtelu tariffikiintiön tai tuontikatton puitteissa, tästä tulee välittömästi toimittava tieto edelleen komissioon. Komissiolta saadaan kolmen päivän kuluessa vahvistus, salliiko tariffikiintiön tai tuontikatton tilanne vaaditun edun käytön.

Suomessa tulee luoda täysi valmius soveltaa yhteistä tariffikiintiöjärjestelmää välittömästi Suomen liityttyä EU:n jäseneksi. Seminaarissa saadut tiedot ja hyvä opastus on omiaan suuresti helpottamaan tullilaitosten valmistelutyötä.

Klas Stening

7

Ed.: This is a listener's version of the Article "Just another New Year" on page 18 of Number 18

Un ancêtre T2 L: le "méreau de tonlieu"

J'ai découvert dans la Revue Belge de Numismatique de 1926 la relation d'un règlement, rédigé en vieux flamand, et relatif à l'introduction en Brabant (bien plus étendu alors que le Brabant belge actuel) des draps venant de l'étranger. Ce texte date certainement du règne de Jeanne et Wenceslas, duchesse et duc de Brabant de 1355 à 1383. Heureusement pour moi, il était commenté en français et m'a été librement traduit par mon ami Hasso Prahl. Il reste de toute manière disponible pour les amateurs éventuels ...

En vertu de ce texte, toute charrette de draps devait payer, à son entrée en Brabant, un tonlieu, c'est-à-dire un droit de péage pour le transport des marchandises ou leur présentation sur les foires et marchés. Tonlieu vient du français du XII^{ème} siècle tolneu, lui-même issu du latin teloneum et du grec telônion, signifiant "bureau du percepteur" ou "ferme des impôts". Ce mot désignait d'ailleurs aussi bien le droit de péage que le bureau chargé de la perception: on parle ainsi du Tonlieu de Louvain et on peut encore voir à Gand, sur le Quai aux Herbes (Graslei), une minuscule Maison du Tonlieu, où logeait le "receveur d'étape". Dans le texte relatif aux draps, ces Tonlieux

sont ainsi désignés en flamand par tolcameren.

Dans le cas des draps introduits en Brabant, ce tonlieu était fonction de la quantité de pièces de drap transportée: soit un vieil esterlin par pièce pour 12 pièces et moins, soit, au-dessus de 12 pièces, un "forfait" de sept vieux gros (c'est-à-dire 21 esterlins, un esterlin représentant un tiers de gros).

Afin d'attester du paiement, le charretier devait réclamer et recevoir un méreau ou jeton (en flamand teken; voir l'anglais token) qui lui donnait droit à la libre circulation dans tout le Brabant. A noter que, si le transporteur négligeait cette formalité, il devait payer trois deniers noirs par pièce de drap à la première ville de Brabant où il entrait, et recevait alors le méreau. Au Moyen Age, la monnaie était dite "noire" ou "de billon noir" lorsqu'elle était composée d'un alliage beaucoup plus riche en cuivre qu'en argent, d'où une oxydation caractéristique. Traditionnellement, 12 deniers faisaient un gros.

Ce méreau, objet "paramonétaire", jouait ainsi le rôle d'une sorte de T2L attestant du droit à la libre circulation dans le territoire braban-

çon. Mais le chroniqueur de la revue signale que, malheureusement, il n'a jamais été retrouvé. Il devait certainement être en plomb et porter, d'un

côté les armes de Brabant (un lion) et, de l'autre, une mention relative aux draps (laken en flamand).

Jean-Michel GRAVE 01



esterlin



gros



denier

brabançons du XIVème siècle

L'union douanière allemande

Première partie : Création

En Allemagne, le privilège royal de prélever un droit de douane a déjà été largement galvaudé dès le moyen âge. Les rois allemands avaient concédé l'exercice de ce droit lucratif à des princes et à des villes ou des états de l'Empire. Au cours des siècles, le droit régalien douanier fut de plus en plus morcelé par l'octroi de nouveaux privilèges. Au début du XIX^{ème} siècle, l'Allemagne offrait par conséquent une image déroutante de différents régimes douaniers. Les nombreuses villes douanières aux frontières d'un land ou d'une province constituaient une entrave au commerce intérieur.

Après la fin de la domination napoléonienne, le Royaume de Prusse se révéla être le pouvoir dirigeant dans la région d'Allemagne du Nord. Les anciens territoires occidentaux se trouvaient toutefois dans un état déplorable et étaient séparés géographiquement des provinces de l'est qui y étaient rattachées. Après la levée, en 1813, du blocus continental qui jusqu'alors empêchait l'importation des marchandises anglaises, l'Allemagne se trouva soudain confrontée à une offensive de la concurrence anglaise supérieure qui rafla les débouchés des fabricants nationaux. Le com-

merce et l'industrie en plein développement devaient encore s'épanouir. Ce qui manquait toutefois, c'est une région économique homogène avec des pouvoirs étendus et une politique douanière uniforme. Mais Messieurs von Sein et von Hardenberg, des hommes d'Etat prussiens, y travaillaient. Ce n'est pas sans difficultés que fut édictée la loi douanière prussienne du 26 mai 1818, une performance exemplaire du travail d'administration prussien, innovateur et d'une importance historique exemplaire. Dans son préambule, elle exprimait le besoin "de lever les restrictions au transport libre entre les différentes provinces de l'Etat lui-même, de faire reculer partout les barrières douanières aux frontières actuelles de la monarchie, de protéger aussi l'artisanat national par une taxation appropriée du commerce extérieur et de la consommation de marchandises étrangères et d'assurer à l'Etat un revenu que le commerce et le luxe peuvent apporter sans un surcroît de difficultés de transport".

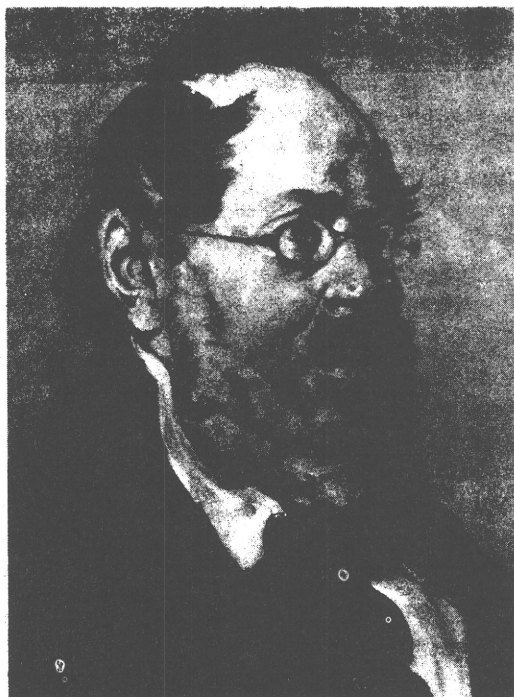
Le texte original qui contient 29 articles de directives claires fascine encore aujourd'hui par sa précision, sa concision, sa simplicité et par une forme d'expression presque clas-

sique. La loi douanière constituait, sur la base d'une région économique homogène et de la liberté de transport interne, la première étape vers l'union douanière allemande.

La loi douanière, qui supprima l'imbroglio kaléidoscopique des droits de douanes internes (pas moins de 67 tarifs différents pour près de 3000 articles) et remplaça les impôts de consommation urbains par un système uniforme, entra ensuite en vigueur dans les provinces nouvellement annexées, plus industrielles (la

Westphalie, la région du Rhin inférieur et du Juelich-Cleve-Berg), le 5 septembre 1818, et dans les 7 provinces de l'est, plus agraires (la Prusse, la Prusse-Occidentale, le Brandebourg, la Poméranie, la Silésie, la Posnanie et la Saxe), le 1^{er} janvier 1819.

La promulgation de la loi douanière prussienne moderne fit sensation dans toute l'Allemagne, soulevant en même temps reconnaissance et indignation. Une stricte surveillance de la frontière compliqua ensuite le



Friedrich List,
einer der Wegbereiter
des Deutschen Zollvereins.

Pastell nach
einer Lithographie von
Krishuber,
1845

commerce florissant de marchandises de contrebande que les voisins avaient l'habitude d'amener en Prusse.

A l'étranger, en particulier en Angleterre, la loi douanière fut considérée comme une "usurpation sans mesure et insupportable".

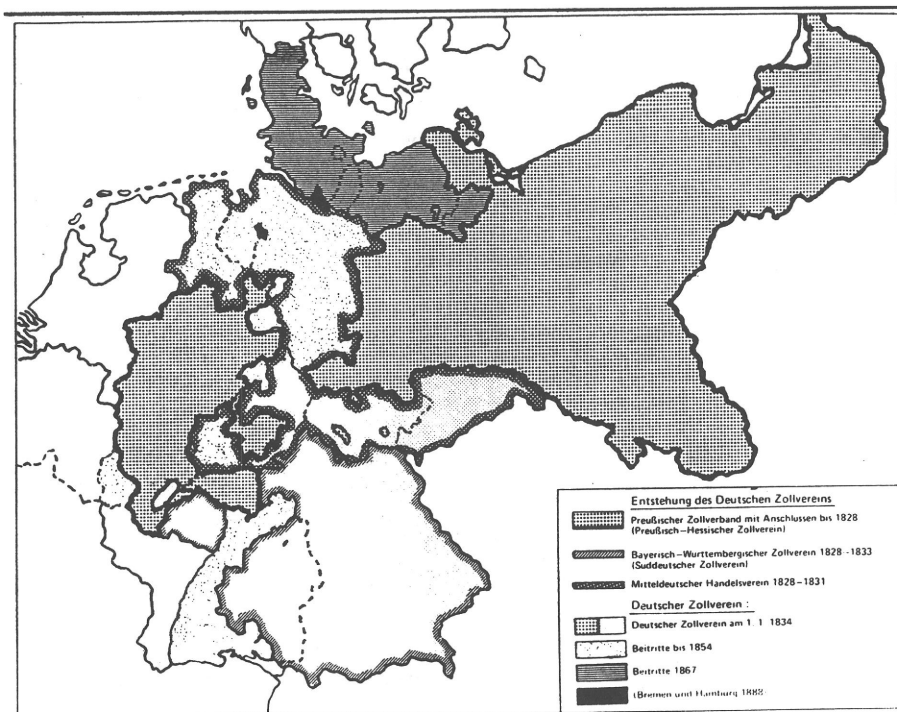
En avril 1819, le Dr. Friedrich List, économiste, théoricien et professeur de sciences politiques entreprit un "voyage scientifique" qui le conduisit entre autres à Francfort, où il examina la situation générale de la circulation et du commerce en Allemagne avec les commerçants rassemblés à la foire. L'objectif commun de ces commerçants était la liberté de transport dans toute l'Allemagne et une protection contre la concurrence de l'étranger. M. List lui-même n'y voyait qu'un remède à la crise économique existante. En quelques jours il résuma ces pensées et ces demandes en une "pétition" devenue célèbre. Cette "très humble" pétition fut décidée le 14 avril par la première réunion des commerçants.

Selon la conception de List, seuls l'abolition des tarifs à l'intérieur du pays et l'établissement d'une frontière douanière commune pouvaient contribuer à relever l'économie allemande. Il se plaignait que "38 barrières douanières et de péage paralysaient le transport à l'intérieur de

l'Allemagne et faisaient approximativement le même effet que si chaque membre du corps humain était ligaturé afin que le sang ne coule pas l'un dans l'autre! Pour faire du commerce de Hambourg vers l'Autriche, de Berlin en Suisse, il fallait traverser dix Etats, étudier dix systèmes de droits de douanes et de péages et acquitter dix fois une taxe de transit". Il ajoutait que "la situation était désolante pour les hommes qui voulaient agir et faire du commerce".

Cependant, les arguments économiques concluants avancés par List ne trouvèrent d'écho immédiat ni auprès de la fédération ni auprès des Etats membres.

List mena une propagande passionnée, vraiment fantastique pour l'époque, en faveur de la suppression des droits de douane et des péages à l'intérieur de l'Allemagne et pour l'établissement d'un régime douanier extérieur concernant toute l'Allemagne et contre les Etats étrangers, sans toutefois atteindre de prime abord un succès palpable. Pourtant, son activité lui valut de nombreux partisans influents, il devint un pionnier pour une politique économique commune, il combattit le particularisme des petits Etats et une bureaucratie bornée, il était loin en avance sur son temps et il est considéré ainsi comme un des créateurs de l'union douanière allemande. Mais finale-



ment, l'initiative ne vint pas du "peuple" ni de l'"association commerciale" que List interdit, mais des institutions étatiques du prince qui prirent le pas sur les "associations particulières".

Pour s'épargner une coûteuse surveillance des frontières aux petits Etats qui entouraient les secteurs prussiens, la Prusse perçut des taxes de transit élevées sur les marchandises qui étaient destinées à ces Etats, marchandises qui furent plus tard aussi soumises au droit d'entrée prussien. Dans la mesure où ces petits Etats marquaient leur accord, ils recevaient une partie des recettes

douanières prussiennes correspondant au nombre de leurs habitants. En 1828, la Prusse faisait un pas de plus et fondait avec Darmstadt et la Hesse une union douanière. La même année, une union douanière voyait le jour entre la Bavière et le Wurtemberg en Allemagne du sud, au terme de longues négociations.

Dans un mouvement de défense contre ces deux unions douanières, la Saxe, Hanovre, la Hesse électorale et plusieurs petits Etats de l'Allemagne centrale s'unirent - en 1828 également - à l'association commerciale d'Allemagne centrale dont l'objectif essentiel était d'empêcher l'adhésion

de ses Etats membres à une des deux unions douanières. La Hesse électorale adhéra déjà en 1831 - après un changement de pouvoir interne - à l'union douanière prusso-hessois. Alors, quand les deux unions douanières entamèrent des négociations portant sur une union, la Saxe et les petits Etats d'Allemagne centrale abandonnèrent leur résistance. C'est ainsi que purent être conclus, en 1833, à peu de temps d'intervalle, les trois traités de base de l'union douanière allemande:

- le traité du 22 mars 1833 entre les deux unions douanières existant déjà;
- le traité du 30 mars 1833 entre les deux premières et la Saxe et;
- le traité du 11 mai 1833 portant sur l'adhésion des petits Etats de Thuringe à l'union douanière allemande.

Les contrats de base entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1834. Dix Etats faisaient alors partie de l'union douanière allemande:

Plus tard, six autres Etats s'y rallièrent, dont le Luxembourg.

L'objectif des accords douaniers était d'éliminer les barrières douanières intérieures, de créer un système de tarifs douaniers uniformes avec des lois douanières correspondantes et

des revenus communautaires. Cet objectif a été immédiatement atteint avec l'entrée en vigueur des traités. A l'époque, une période de transition, comme dans le cas des Communautés européennes, n'était pas nécessaire.

La suppression des tarifs intérieurs a créé un échange commercial exempt de droits sur le territoire de l'union. Cela ne signifiait toutefois pas que tous les contrôles aux frontières intérieures étaient par là même supprimés. Il y avait toujours des monopoles d'Etat et des impôts sur la consommation différents (p.ex. pour l'eau-de-vie, le tabac, la bière). Pour harmoniser les charges fiscales, les Etats de l'union étaient autorisés à percevoir des taxes de compensation à l'importation de marchandises imposables d'autres Etats de l'union. Aux frontières intérieures, des bureaux d'enregistrement furent installés à cet effet, auxquels toutes les marchandises commerciales transportées devaient être présentées, munies des lettres de voiture; les marchandises n'étaient cependant contrôlées que pour autant que ce soit nécessaire à l'imposition. Cet article fut déjà abrogé lors de la première prolongation du traité d'union douanière. A partir de 1842, l'échange commercial entre les Etats de l'union n'était donc plus soumis à aucun contrôle général. Pour autant qu'il y ait encore une taxe compensa-

toire, elle a été assurée par un "transport de transition" fiscal qui est comparable au processus d'expédition communautaire interne. Le contrôle systématique aux frontières intérieures était déjà éliminé 8 ans après. La taxe compensatoire aussi a été progressivement supprimée. Certains Etats de l'union s'unirent en des communautés d'impôt sur la consommation. Lors du renouvellement de l'union douanière en 1867, les compétences législatives en matière d'impôts sur la consommation sur le sel, le sucre et le tabac passèrent à l'union douanière.

Le premier tarif douanier de l'union contenait, classées par ordre alphabétique, 43 catégories de produits soumis aux taxes à l'importation et à l'exportation.

Le tarif douanier de l'union de 1834 prévoyait une charge douanière moyenne de 10% pour les produits finis et laissait largement en franchise douanière les produits semi-finis et les matières premières.

Le problème de l'harmonisation des législations douanières qui nous demande beaucoup d'effort dans la CEE, n'a d'abord été résolu que provisoirement, mais de façon très simple. Les Etats de l'union ont adopté la loi douanière prussienne de 1818 dans leur législation, avec quelques

modifications. La difficulté consistait à uniformiser les systèmes de monnaies, de mesures et de poids différents.

Dans l'union douanière allemande, les bureaux de douane devaient accepter, pour la perception des droits, toutes les monnaies agréées dans les Etats de l'Union.

En 1838, la première loi de l'union douanière et le premier code des douanes de l'union remplacèrent le droit de l'union douanière provisoire. Tous deux correspondaient au droit douanier prussien dans leurs principes fondamentaux. Au cours des décennies suivantes, le droit de l'union douanière fut à nouveau adapté au développement technique (par exemple le transport par chemin-de-fer, le service des chèques postaux et la navigation à vapeur) et aux besoins économiques (par exemple par l'admission de zones de franchise de douane et d'entrepôts en douanes privés). Une modification formelle du droit de l'union douanière aurait été très lourde, parce qu'il aurait fallu pour cela harmoniser à chaque fois les lois nationales correspondantes. Lors de la réorganisation de l'union douanière allemande en 1867 une procédure législative moderne et plus simple fut créée, et donc, en 1869, la deuxième loi de l'union douanière fut promulguée, laquelle non seulement rema-



Early federalist

niait les modifications et suppléments précédents mais réglait aussi équitablement le droit pénal douanier.

Le droit de l'union douanière a été mis en oeuvre par les administrations des douanes des Etats de l'union. Pour l'organisation des autorités

douanières, pour autant qu'elles remplissent des tâches communautaires, des directives générales étaient établies. Elles prévoyaient trois instances: les ministères, les administrations de direction (directions des douanes) et les bureaux de douane principaux et/ou les bureaux fiscaux avec leurs bureaux secondaires.

Les frais pour la protection des frontières et l'administration des tarifs douaniers - plus tard aussi pour la collecte des impôts sur la consommation communautaires - étaient couverts par des revenus communs. Les autres revenus communs étaient distribués entre les Etats de l'union après un calcul sur la base du nombre de leurs habitants. Le processus technique incombait à un bureau central à Berlin.

Adapté par Ursula Bauman B-3 de "Maut ♦ Zoll, 1834-1984" de Walter Wilhelm et "Vom Deutschen Zollverein zur Europäischen Zollunion" par Ragnvald Christensen.

The Four Musketeers

On a hot, sultry day in June four loyal Musketeers from DG XXI set forth at the request of their revered leader to undertake a mission of strategic importance. Their task? To battle with and conquer the basic principles of customs regulations at the French National School of Customs in Neuilly, Paris.

With no knowledge of what lay in store (except the number of bottles they could safely bring back to Brussels) they bid farewell to their loved ones for a week and fearlessly made haste on their adventure.

Day in and day out they struggled with the rules of origin, transit, tariff, the CAP.... Inspired by their tutors they devoured the knowledge put

before them and, filled with enthusiasm and a desire to serve their colleagues and Europe, they pursued their studies in the night: Now how would this bottle of Chianti have arrived in Paris and what about the "I♥Paris" tee-shirt made in Hong Kong?

A visit to the Charles de Gaulle airport at Roissy gave the four valiants a practical insight into life on the front line and at the end of the week the world of customs lay at their feet.

Exhausted but exhilarated they said adieu to the school that had so warmly welcomed them and, armed with their reference material, they remounted their steel chargers to the harmonised cry of

XXI for all and all for XXI!

*Aramis
Athos
Porthos
D'artagnan*

P.S.: On a more serious note, many thanks to the school in Neuilly and to those in DG XXI who organised this very rewarding course.

Cock-a-hoop about the Single Market

The PM and I on VAT

Myself: "It was in the Treaty of Rome."

The PM: "It was not."

Myself: "It was."

The PM: "It was not."

Myself: "It was".

"This unproductive conversation was brought to an end by the private secretary being sent to find a copy of the Treaty of Rome. I asked him to read out Article 99, which reads as follows: "The Commission shall present proposals for the harmonisation of indirect taxes ...".

"This was greeted in complete silence."

The single European Market programme, once more popularly known as "1992", has been arguably the most significant advance in the development of the European Community in recent years. And since Lord Cockfield was the chief architect of that programme, as senior British commissioner in the first Delors Commission of 1985-1989, a book by him on this subject is worth reading.

It has to be said right away Lord Cockfield does not err towards modesty about his performance in Brus-

sels; on the contrary, he inclines to a brisk and self-satisfied style of autobiography reminiscent of Field Marshal Bernard Montgomery: "The prime minister instructed me to move my forces to the north. I decided to move them south. And of course events proved me completely right. I won a great victory."

Here's Lord Cockfield on the drafting of the single market white paper: "Much of the white paper on the internal market I wrote myself by hand and indeed I had started drafting before I even came to Brussels. Having been written originally in English, the white paper is an eminently readable document." So there!

Lord Cockfield is as forthright in depicting his battle to maximise his power base in the new Commission. "It was, I said, impossible for me, if I was to complete the job properly and quickly, to be put in the position of having to argue with other commissioners and their officials. I would produce the programme; I would consult in such detail as I thought necessary; I would present the programme to the Commission; they could then accept it, modify it or reject it. But I was not prepared to get bogged down in a bureaucratic mess. I was, I said, not simply or primarily a politician; I had run a major Bri-

tish company and I had run it successfully; this was that sort of job and that was the way I wanted to run it."

As the tone of these quotations suggests, Lord Cockfield is not pitching for a readership of technical experts. If anyone hopes to find an in-depth explanation of the single market programme and its 300 legislative proposals, he or she will be disappointed.

Apart from a cursory classification of the barriers between Member States physical, technical and fiscal - there is simply no detail about the programme. What we mainly get is a forceful exegesis of Lord Cockfield's broad strategic objectives, and a touchingly one-sided account of his complete success in bludgeoning his way through the bureaucratic and political undergrowth.

But the real subject of the book is the long and counterproductive conflict between Britain and its partners. One thing the British have the greatest difficulty understanding, says Lord Cockfield, is that the European Community has an in-built tendency towards integration. "The Community always goes forward; never backwards," he writes. "At times progress may be slow to the point where it appears almost to have stopped: but in

due time progress will be resumed. If what has happened in recent years is anything to go by, people in this country - with distinguished exceptions - simply did not understand this. They thought they had a tabula rasa on which they could write anything that took their fancy. They did not; and they could not."

But Lord Cockfield reserves his special scorn for Mrs Thatcher's uncomprehending hostility to Europe. "Deep down Mrs Thatcher was throughout opposed to the Community," he says. "She never understood the Community, neither its philosophy, its motivation, nor indeed its actual policies and legal provisions..... Her support for the internal market programme was largely based on a misunderstanding. She was convinced throughout that the Community was simply a free trade area with one or two additions such as the Common Agricultural Policy, to which she strongly objected She never seemed to realise that the internal market programme meant that all 12 Member States had to conform to a common set of rules and this meant in turn that the rules had to be embodied in legislation.

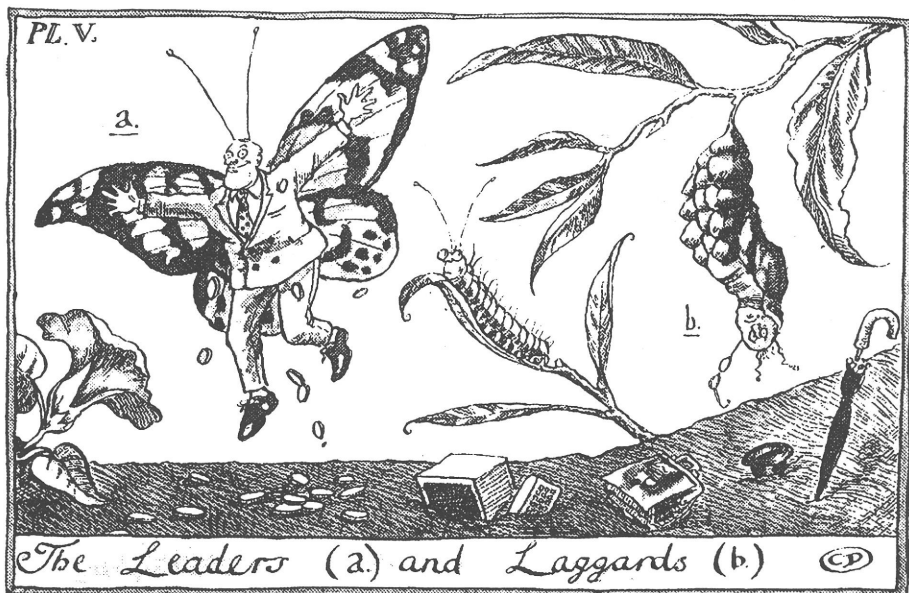
What emerges clearly from Lord Cockfield's account is that Mrs Thatcher was not really familiar with the Community's basic texts, such as the Treaty of Rome. He had a difficult

meeting with her on the subject of the harmonisation of VAT rates in Europe (see Box).

Lord Cockfield implies Mrs Thatcher must also have been unaware that the Community was committed to the objectives of economic and monetary union and of a European social policy, through the Stuttgart Declaration of 1983 and the Single European Act of 1987, both of which she had signed.

But in this respect, perhaps, Mrs Thatcher was only too representative of her compatriots. Here is Cockfield on the general attitude of British politicians to the Community: "They recall little of its history, know nothing of its philosophy; and even more striking is the virtually complete absence of hard, factual knowledge. Perhaps the most trenchant criticism of all is that they were and remain unaware of these deficiencies".

From the Financial Times book review of Lord Cockfield's book "The European Union: creating the Single Market" published by Wiley Chancery Law



La Conférence

La réalité ...

Le rideau est tombé, les lustres sont éteints, les bouteilles sont vides, la Conférence, la Belle Conférence au Conrad a vécu. Les participants tout heureux de figurer parmi les élus (ah, qu'ils furent rusés ou implorants pour venir) venant d'assister à l'événement TVA de l'année s'en sont retournés, qui à pied, qui à cheval, en voiture, en train ou en avion.

Ils étaient venus, eux le gratin européen de la fiscalité, guidés sans aucun doute par les 12 étoiles à l'instar des rois mages, adorer un bel exemple de transparence fiscale, obscurément dénommé "Régime définitif" (la Commission a parfois de ces pudeurs...).

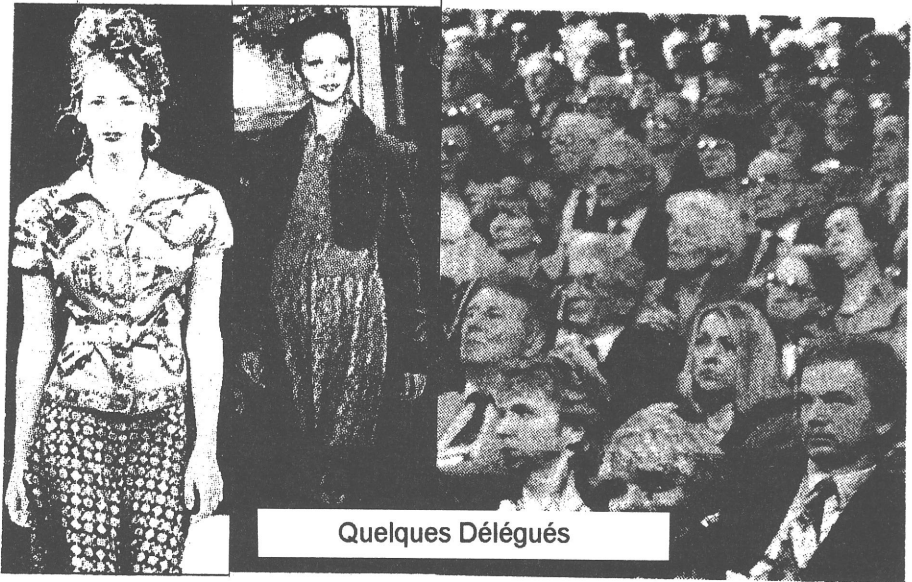
Il fallait les voir, fiers d'être là, de se montrer, de s'adonner à l'éloquence tel Cicéron, de serrer la main ou de rencontrer le regard blasé d'un Ministre, d'une Commissaire, d'un Directeur général ou d'un Directeur de la Commission ou d'ailleurs, ou même d'un professeur d'Université écrasé par la somme de ses connaissances, ou encore d'un général démillitarisé...

Il fallait qu'ils fussent là, en ce lieu, à cette date, car le sujet de la confé-

rence était d'importance et l'avenir de chacun allait peut-être dépendre des élucubrations de quelques obscurs fonctionnaires besogneux de la Commission. Les messieurs avaient donc décidé de porter le complet veston et la cravate de soie (naturelle, bien évidemment), tandis que les dames BCBG, leur coiffure impeccablement fixée par quelques jets ajustés de laque, avaient habillé leur corps de tailleurs simples mais... "très boutique".

Chacun sachant que la fiscalité est une matière explosive, le service de sécurité de la Commission était sur le qui-vive: derrière chaque participant pouvait se cacher un abolitionniste (de la taxe) et, derrière chaque colonne, un désespéré (de devoir subir la taxe)! Que gloire soit donc rendue à ces hommes de l'ombre, les travaux, les vrais travaux allaient pouvoir débiter en toute sérénité!

Reconnaissons en passant à la Commission le souci d'avoir veillé à tous les détails: même une hôtesse au décolleté vertigineux et à la jupe retroussée était présente pour réveiller la vigueur au sens large de quelques seniors (sans toutefois en précipiter d'autres dans l'abîme). Bien plus tard, quel ne fut d'ailleurs pas le soulagement de n'avoir eu à dénom-



Quelques Délégués

brer ni accidents, ni crises cardiaques ou autres, ni traumatismes crâniens ou psychologiques.

Des bouteilles d'eau plate ou gazeuse trônaient sur les tables de travail et étaient remplacées régulièrement, si régulièrement que l'abondance d'eau entraîna un incessant va-et-vient dans la salle, et l'on évita de justesse la bousculade dans les toilettes (les statistiques au sujet d'éventuels déplacements dans les étages restent étonnamment mystérieusement discrètes).

Le premier jour, des pommes avaient été déposées sur les tables. Et oui, les invités avaient droit à une pomme, mais personne ne put dire si elle était délicieuse ou non, car personne n'osa goûter au fruit défendu,

de peur de réveiller le voisin en le croquant (le fruit, pas le voisin).

Ne fantasmons pas sur les déjeuners: honnêtes comme il se doit mais sans plus, ils furent servis rapidement, mais sans précipitation. Le vin, hélas, ne coula jamais à flots, sûrement par mesure de prudence de la part de la hiérarchie: on ne sait jamais, les langues se déliant, chacun aurait pu en venir à parler vrai, très vrai, trop vrai....

Heureusement, en fin de la première journée, grâce à l'esprit d'initiative de l'IFA (International Fiscal Association), un cocktail nous ragaille-dit (presque) tous, comme quoi parfois un nom sérieusement rébarbatif peut cacher d'excellentes intentions.

La seconde journée se déroula à l'image de la première: sans heurts, sans cris, plutôt dans la bonne humeur. C'est bien vrai que l'on prend vite le rythme de sénateur, question de train-train... ou de ron-ron peut être.

La 3^{ème} journée aurait pu paraître langoureuse aux yeux de certains, mais voilà, il n'y avait pas de 3^{ème} journée au programme.

...Dépasse la fiction !!!

La conférence fut très intéressante, les participants, notamment les opérateurs et les administrations nationales (mais qui d'autres d'ailleurs eut pû le faire?), eurent l'occasion d'exprimer qui leurs réflexions, qui leurs craintes ou leur émoi devant la tâche. Pour le reste, l'avenir reste à créer....

La conclusion principale que l'on peut tirer des discussions intervenues est qu'une large convergence d'opinion s'est dégagée en faveur d'un degré plus élevé d'harmonisation, en particulier en ce qui concerne l'application homogène au niveau national des règles communautaires en matière de TVA.

Donato RAPONI C

Conrie et Conpleure, conpères à la C... et au Conrad

D'aucun ont plaidé pour l'élaboration d'un véritable code de la TVA communautaire, instituant par exemple un modèle unique de déclaration périodique de TVA pour tous les Etats membres. Le concept de "subsidiarité", quelle que soit la portée de sa définition, ne rencontra aucun écho.

S'agissant des conditions de passage au régime définitif, les opérateurs d'une part saisirent l'opportunité de rappeler leurs préoccupations - simplicité des mécanismes de taxation, allègement des obligations administratives pour les entreprises, en particulier pour les PME - tandis que les administrations d'autre part évoquèrent certains principes essentiels à respecter à leurs yeux, notamment au niveau des risques de fraudes fiscales et au niveau des recettes fiscales.

Et si demain, lors d'une prochaine conférence, le rêve venait à dépasser la réalité... une TVA humanisée, pardon harmonisée, une assiette identique pour tous les Etats membres, un taux normal et un taux réduit tellement peu doloires qu'il n'y aurait ni fraude, ni contrôles intempestifs, ni déclarations périodiques compliquées, ni obligations administratives abusives.....

EN BREF

Christmas Card Competition

We all get lots of Christmas/New Year cards from our opposite numbers in government and business. Why not produce our own DG XXI card with a religious or secular theme?

Readers are invited to submit designs (we shall provide the none-language greeting). The design should be limited to two colours and be reproducible, if necessary, in black and white.

No prize will be awarded for the winning entry to be judged by a jury consisting of the Editorial Board plus Peter WILMOTT. Please hand or send design to any member of the Editorial Board. Closing date for entries: 25 November.



Artist's references

for posters, magazines
and newsletters.

We continue this series of 'instant' art reference for use by artists and newsletter and magazine editors to help enhance their products. This material may be photocopied or duplicated as required for *bona-fide* use.

These references and reference pages may not be sold or used for commercial gain by any user as, by so doing, the user and purchaser will be in breach of copyright.

Relance de l'assistance mutuelle au recouvrement!

Même dans les revues les plus popotes (BIBA-juillet 94), on peut trouver des idées originales applicables dans le domaine de la fiscalité. Jugez plutôt.

*Lapin chasseur.**

Comment convaincre un mauvais payeur de payer ?

L'allemand Burckhard Hell a trouvé. Le faire suivre par un homme déguisé en lapin rose, qui lui remet sa carte, sans contrainte et sans lui réclamer le montant dû. Pour sauver leur réputation, la plupart des débiteurs s'exécutent rapidement. A 850 FF les dix heures de lapin chasseur, le créancier rentabilise sa mise. Aucun incident à déplorer.

Analyse des services de la Commission

Proposition novatrice pouvant être

Christina LYTRIDIS

examinée par les Etats membres dans le cadre de la relance de l'assistance mutuelle au recouvrement.

Dans un souci de subsidiarité, les services de la Commission suggèrent que la couleur du lapin sera laissée à l'appréciation de l'Etat membre où il sévit.

Bien que l'originalité de cette proposition doive être saluée, elle nous apparaît incomplète. En effet, que se passe-t-il lorsque le débiteur est une débitrice?

Le lectorat éminamment imaginatif de cette revue est cordialement invité à faire part de ses suggestions, qui seront publiées dans notre prochain numéro, pour résoudre cette question délicate.



** Lapin à ne pas confondre avec son congénère féminin d'outre-atlantique qui n'arbore, pendant ses heures de travail, que son petit tablier et son petit noeud papillon.*

A "new caption" competition



12/8
"DARLING, THE WAITER WILL COME."

Any idea for a new caption relating to a DG XXI personality or an excise theme?

The best suggestions will be published in the next Info.

**RECENT ACQUISITIONS TO THE LIBRARY**

NB: The XXI number is the register number

DICTIONARY OF DRUGS, Chemical Data, Structures and Bibliographies, Chapman & Hall, London (XXI/15/94)

NOMENCLATURE OF INORGANIC CHEMISTRY, Recommendations, G.J. Leigh, Blackwell Scientific Publ., Oxford, 1990 (XXI/17/94)

TRATADO SOBRE EL IVA, Juan Z. Ruiz Ayucar, Madrid (XXI/19/94)

CODE GENERAL DES IMPOTS, Min. du Budget, Paris (XXI/22/94)

ENCYCLOPEDIA OF CHEMICAL TECHNOLOGY, Kirk-Othmer (XXI/23/94)

ERDÖL-LEXIKON, Verlagsanstalt Hüthig & Dreyer GmbH (XXI/28/94)

DICTIONNAIRE DES COMPOSANTS ELECTRONIQUES (XXI/29/94)

JAPAN LAWS AND REGULATIONS, Japan Tariff Association (XXI/30/94)

ETUDES ECONOMIQUES OECD Hongrie, Belgique-Luxembourg, Italie, Rép. Tcheque-Slovaquie, Norvège, France (XXI/31/94 - XXI/36/94)

DICTIONARY OF ANTIBIOTICS AND RELATED SUBSTANCES, Chapman & Hall, London-New York, 1988 (XXI/42/94)

NUEVO IMPUESTO SOBRE EL VALOR ANADIDO, Guia IVA, José Manuel Cabrera Fernandez, Editorial CISS S.A., Valencia (XXI/47/94)

EL IMPUESTO GENERAL INDIRECTO CANARIO, Juan Romero, Francisco Lemus Edition, La Laguna, 1992 (XXI/48/94)

CODICE TRIBUARIO, Casa editrice (XXI/50/94)

FINANCE BILL VALUE ADDED TAX, Butterworth (XXI/51/94)

EG-ZOLLRECHT ZOLLKODEX/ZOLLWERT, Klaus-Peter Müller-Eiselt, Verlag R.v.Decker (XXI/53/94)

PETROLE 95 éléments statistiques (XXI/55/94)

IRISH VALUE ADDED TAX, James D. Somers, Butterworth (XXI/56/94)

BUTTERWORTH UK TAX GUIDE 1994-95, Butterworth (XXI/57/94)

TAX INFORMATION EXCHANGE BETWEEN OECD Member States (XXI/58/94)

ETUDES ECONOMIQUES OECD 1993-94 Islande (XXI/59/94)

ETUDES ECONOMIQUES OECD 1993-94 Autriche (XXI/60/94)

Our ref. TGW/GC

8 September 1994

Mr Stephen Bill
Commission of the European Communities
DG 21
200 Rue de la Loi
10490 Brussels
Belgium

E/4640
XXI CODE

GH -
for draft
reply please
(C.C. P.N.)
S.G.)

Dear Mr Bill

MARKING OIL/FUEL PRODUCTS

You will remember that we visited you in the late summer of 1993 to use of our marking system for proposed EC fuel marking. Since seeing you, we have of course formally replied to the DG 21 proposal. We have also been in contact with a number of the European bodies involved in evaluating technology.

We have had reference to Mr Peter Wilmott in DG 21. Does he work within your Directorate General and he is the person we should be contacting?

I would be very grateful to hear from you and to visit you and perhaps Peter Wilmott in October. I will ask my secretary, Gill Buss, to arrange a meeting.

Best regards,

Yours sincerely

Tom Pilkinton
Managing Director



PM 12931

Ed: Some names have been changed to protect the guilty.

STOP PRESS

FINANCIAL TIMES TUESDAY SEPTEMBER 13 1994

Britain in brief



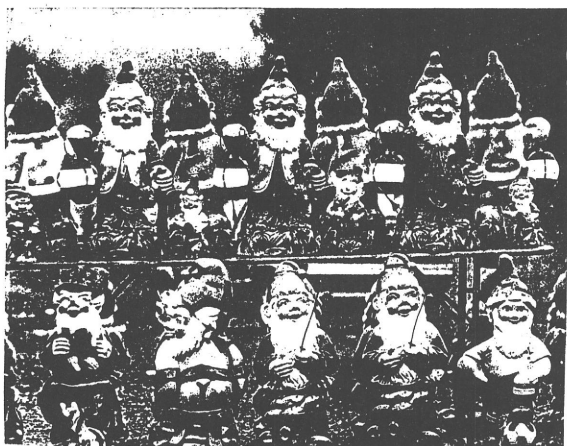
Tax-free food for fast dogs

Household dogs must continue to pay value added tax on their food, but greyhounds can

now get their nourishment tax-free, Customs & Excise said yesterday.

The department has laid down strict guidelines which will allow greyhound owners to buy feed specifically designed for racing dogs free of VAT.

The decision follows a ruling by the VAT tribunal, which rejected Customs' argument that greyhound feed should be treated in the same way as pet-food and be subject to VAT at the standard rate.



Gnomes are a contentious issue in Germany. Cheap Polish Gnomes have invaded German gardens. Now they have been banned by German Customs.

Independent on Sunday
16 October

Ont participé à ce numéro:

Ursula Bauman avec Walter Wilhelm et Ragnold Christiansen, Dieter Blum, Pierre Coppens, Luc Goorman, Jean-Michel Grave, Albert Hendriks, Siegmar Kunas, H.M.C&E, Dominique Lamic, Christos Liolios, Martine Mateo, Pasquale Miconi, Maria Nunes da Silva, Donato Raponi, The four Musketeers (Caterina Gambold, Pascale Gielen, Anna Gordon Vergara, Amilcar Nunes), Peter Vis

ainsi que:

Stephen Bill, Maria Denruyter, Jutta Gebauer-Fizelson, M. Jatzke, Susanne Laustsen, Sandra Losada Fernandez, Peter L. Nielsen, Hasso Prahl, Michael Rathje, Hervé Schepers, Klas Stening, Luc Vergeylen, Johan Verheggen

Rédacteur en chef:

Tony Griffiths 55729 2/29A

Comité de rédaction:

Maria Manuela Cabral 54259 3/38A
Thomas Carroll 55842 5/29
John De Neumann 54901 2/01
Patricia Faignaert 60284 3/08
Ron Hordijk 61643 1/32
Christina Lytridis 60077 5/35A
Valère Moutarlier 62162 5/35
Ida Perez 61639 3/01
Veva Ruiz 50793 3/05A
Gilles Siccardi 60569 1/33

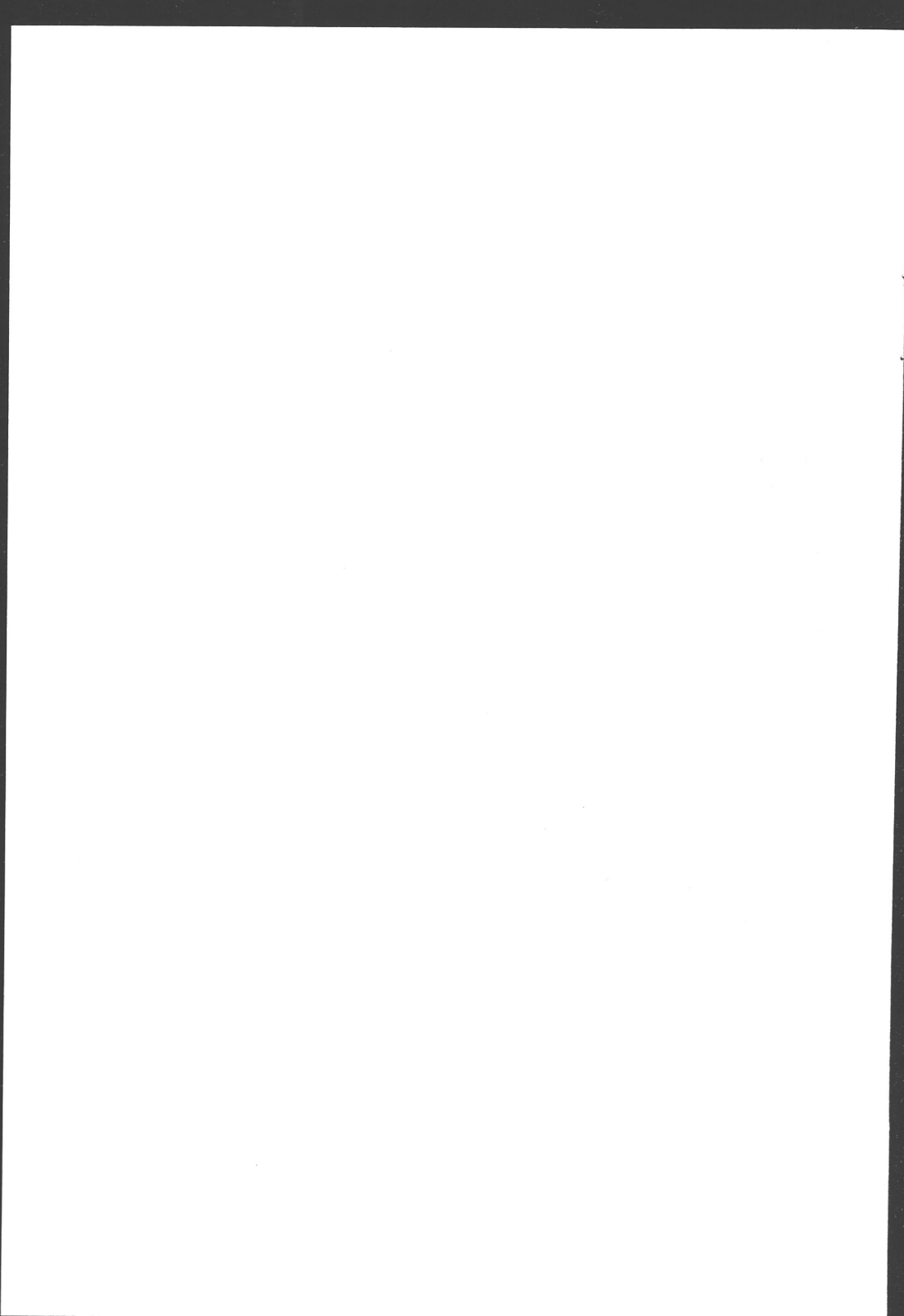
Mise en page:

Ida Perez

*Les articles sont publiés sous la
responsabilité de leurs auteurs*

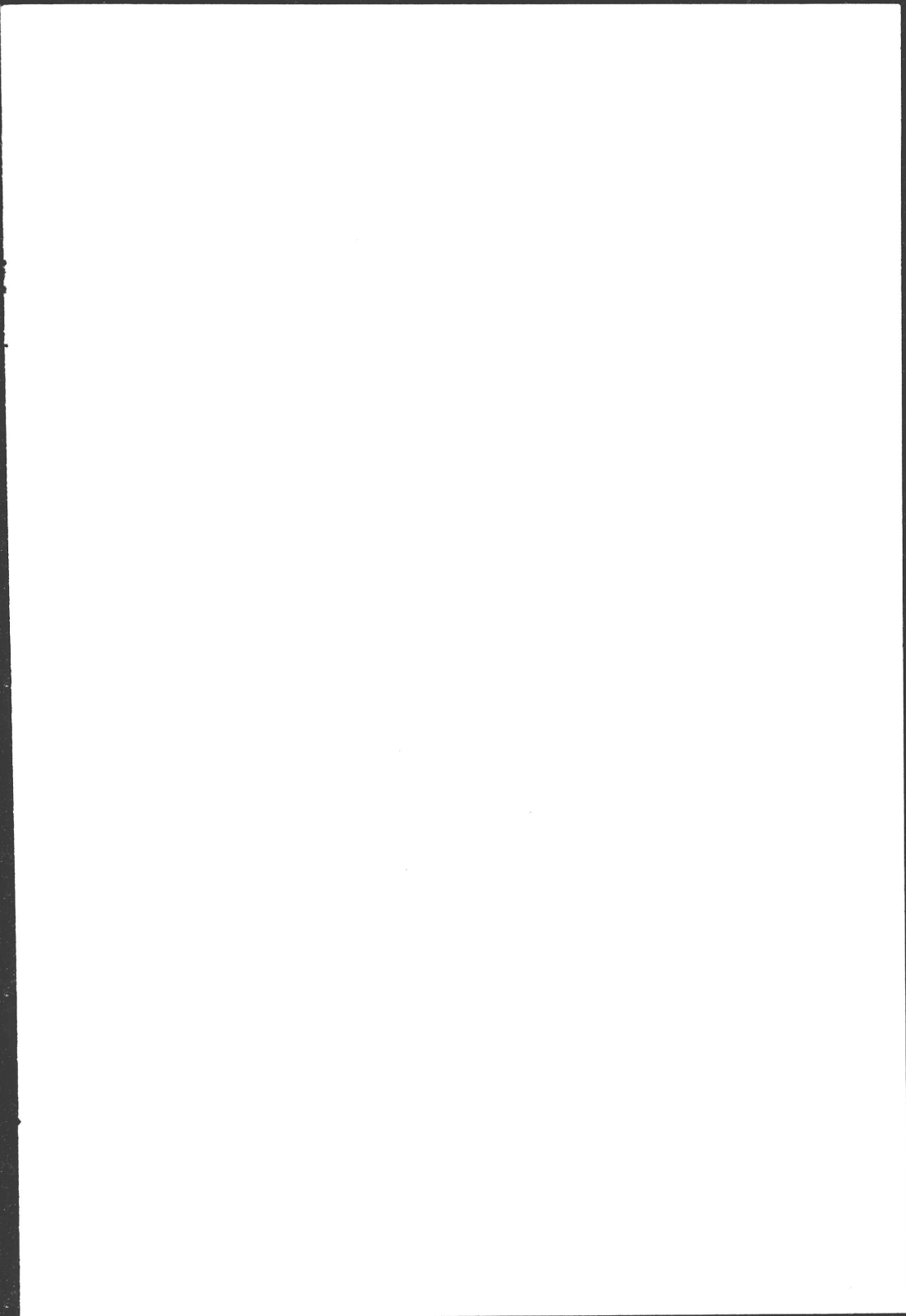
*Les articles et informations doivent impérativement parvenir au
secrétariat (MDB 3/01 ou 2/35) avant le 9 novembre 1994
si possible sous forme informatique par Insem mail au M472
perezid.*

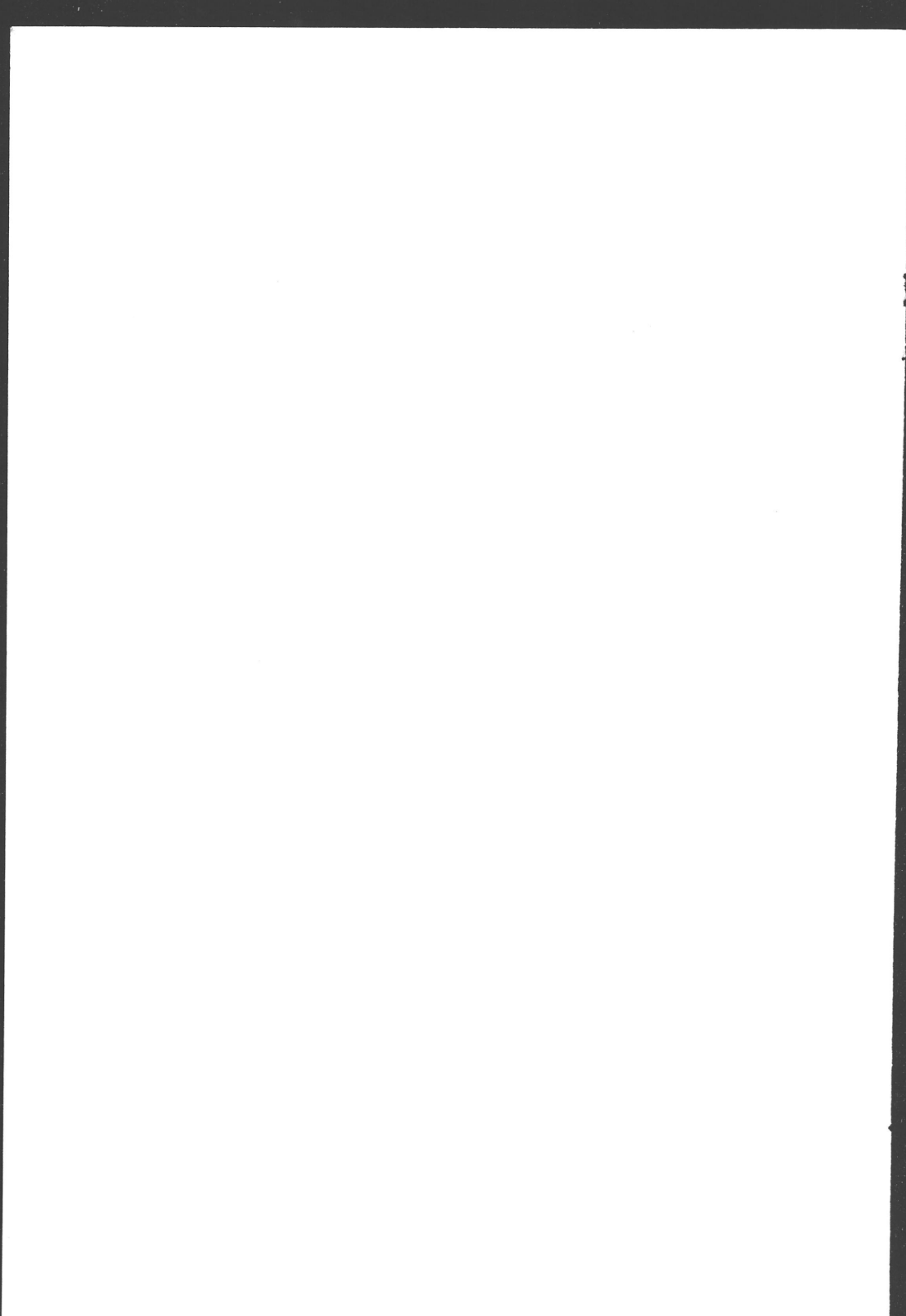
Pour plus d'information téléphonez au 61639 ou 55729

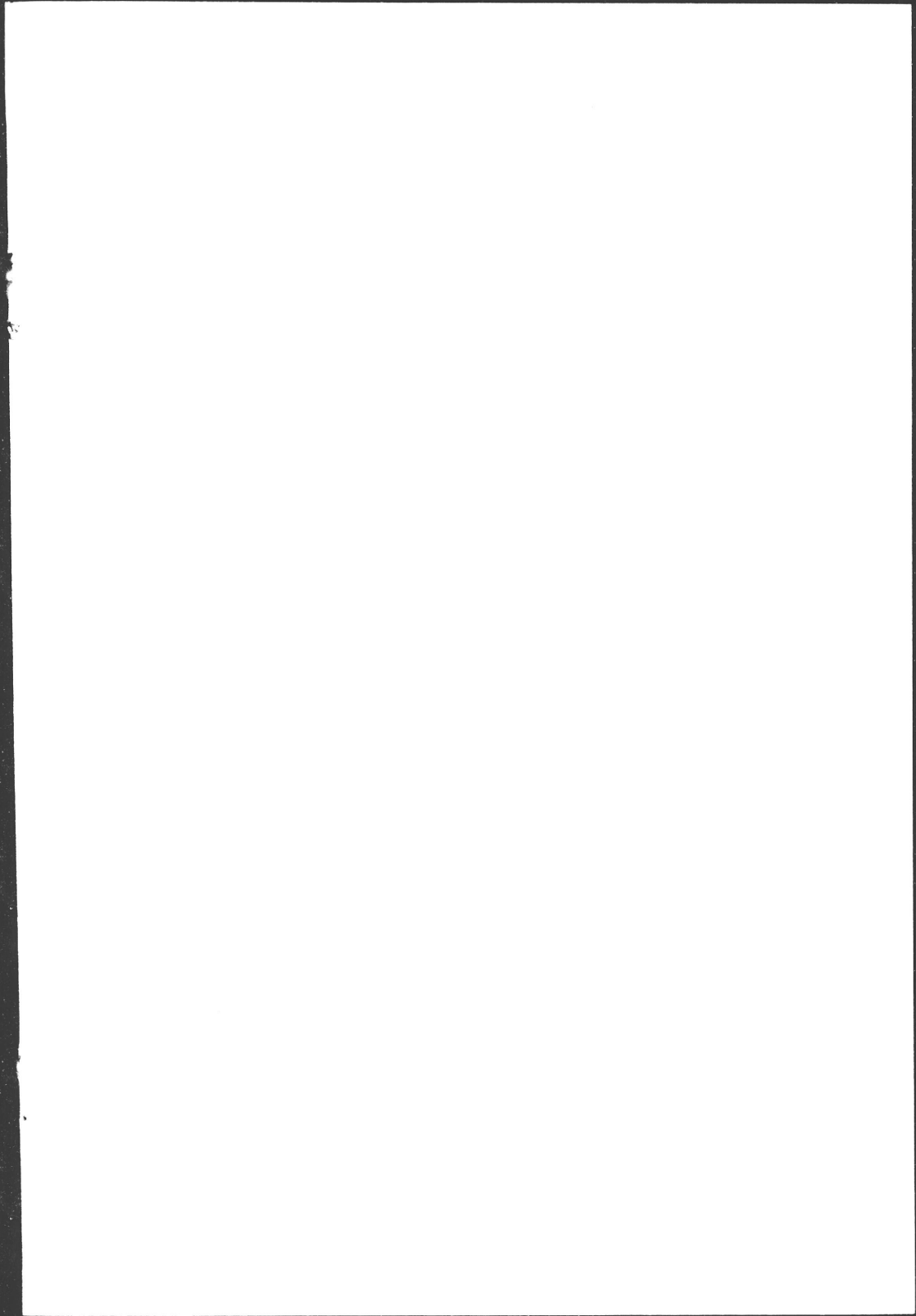


NOTES

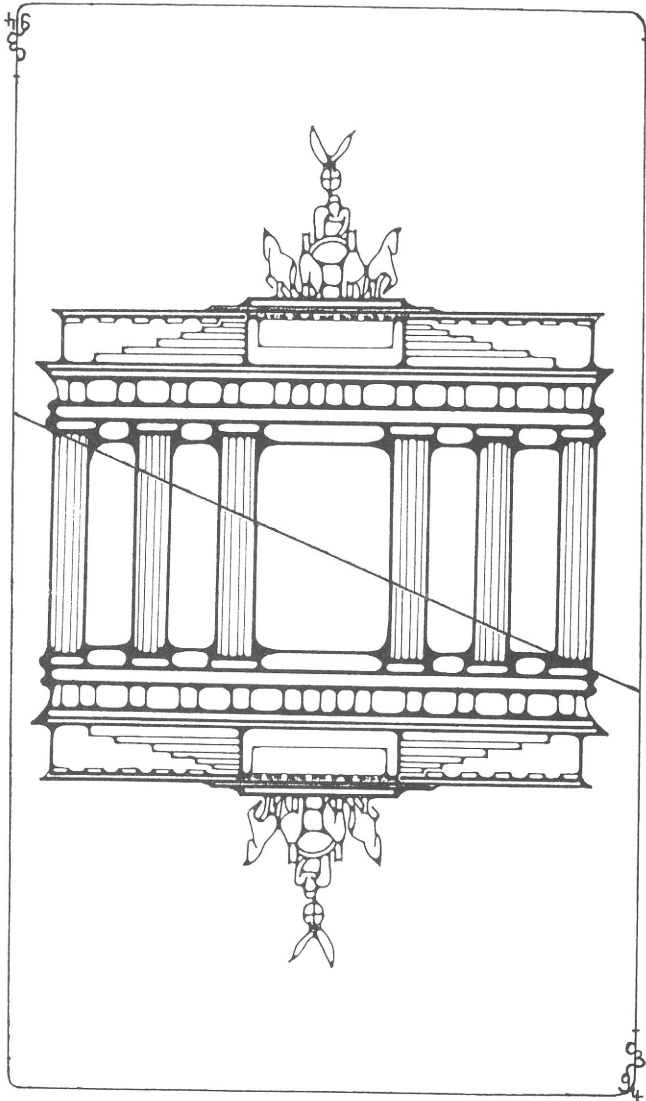
NOTES







D
♥



D
♥

♥
D

♥
D